

Utilisez ce nouveau formulaire de demande consolidé pour établir un des comptes d'épargne-études suivants :

- régime individuel
- régime familial

# ÉPARGNE-ÉTUDES AVEC AGF



Que faites-vous après le travail?<sup>®</sup>

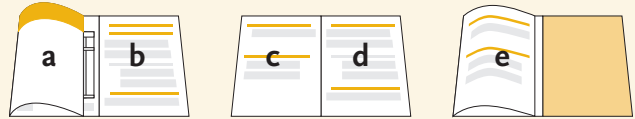


# FONDS COMMUNS DE PLACEMENT AGF

## Veillez remplir les sections applicables

- 1 Choisir le genre de compte à établir  
Utilisez un formulaire de demande par compte
- 2 Fournir des renseignements personnels  
Remplissez cette section s'il s'agit d'un nouveau compte
- 3 Choisir le(s) bénéficiaire(s)  
Remplissez la section applicable au compte que vous établissez  
3A – régime individuel  
3B – régime familial
- 4 Cotiser au régime  
À remplir par tous
- 5 Cessation du régime  
À remplir par tous
- 6,7,8 Personnaliser votre compte  
Remplissez les sections applicables
- 9 Lire et signer  
À remplir par tous

**a** tournez la page pour voir la liste des codes des fonds  
**b-e** écrivez directement sur la page pliée – le texte ne passera pas au travers



### Assurez-vous de remplir la demande de subvention

Assurez-vous de remplir et de retourner la demande de subvention ci-jointe. Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC) exige la demande de subvention pour pouvoir verser les subventions dans votre régime.

### Vérifiez l'orthographe de tous les noms

Assurez-vous que les noms du souscripteur, du cosouscripteur et des bénéficiaires correspondent exactement aux noms figurant sur les cartes d'assurance sociale (y compris prénom, second prénom et nom). Sinon, RHDC rejettera la demande de subvention et le régime ne recevra pas de subventions de l'État tant que les noms n'auront pas été corrigés.

### Une fois terminé

- les deux copies supérieures sont pour le courtier et AGF
- la copie du bas et la page couverture sont pour le souscripteur

## CODES DES FONDS AGF

|   | Devise | Série OPC |      |      | Série | Série T |      |      | Série V |      |      | Série |      | Reçu officiel | Fréquence des distributions                      |                            |
|---|--------|-----------|------|------|-------|---------|------|------|---------|------|------|-------|------|---------------|--|----------------------------|
|   |        | FA        | FR   | FM   | F     | FA      | FR   | FM   | FA      | FR   | FM   | G     | H    |               |  |                            |
| <b>PORTEFEUILLES ÉLÉMENTS<sup>MD</sup></b>          |        |           |      |      |       |         |      |      |         |      |      |       |      |               |  |                            |
| ☉ Catégorie Portefeuille Éléments Conservateur AGF  | \$CAN  | 4017      | 4018 | 4019 | 5008  | –       | –    | –    | –       | –    | –    | –     | 1018 | 2018          | T5   | Quand elles sont déclarées |
| ☉ Catégorie Portefeuille Éléments Croissance AGF    | \$CAN  | 4023      | 4024 | 4025 | 5010  | 2105    | 2205 | 2305 | 3014    | 3114 | 3214 | 1020  | 2020 | T5            | Mensuelle – série T/V Quand elles sont déclarées |                            |
| ☉ Catégorie Portefeuille Éléments Équilibré AGF     | \$CAN  | 4020      | 4021 | 4022 | 5009  | 2104    | 2204 | 2304 | 3013    | 3113 | 3213 | 1019  | 2019 | T5            | Mensuelle – série T/V Quand elles sont déclarées |                            |
| ☉ Catégorie Portefeuille Éléments Mondial AGF       | \$CAN  | 4026      | 4027 | 4028 | 5011  | –       | –    | –    | –       | –    | –    | 1021  | 2021 | T5            | Quand elles sont déclarées                       |                            |
| ❖ Portefeuille Éléments Conservateur AGF            | \$CAN  | 567       | 568  | 569  | 384   | –       | –    | –    | –       | –    | –    | –     | –    | T3            | Annuelle – décembre                              |                            |
| ❖ Portefeuille Éléments Croissance AGF <sup>4</sup> | \$CAN  | 475       | 477  | 478  | 459   | 4204    | 4304 | 4404 | 3008    | 3108 | 3208 | –     | –    | T3            | Mensuelle – série T/V Annuelle – décembre        |                            |
| ❖ Portefeuille Éléments Équilibré AGF <sup>2</sup>  | \$CAN  | 483       | 494  | 498  | 480   | 380     | 381  | 382  | 3007    | 3107 | 3207 | –     | –    | T3            | Mensuelle – série T/V Annuelle – décembre        |                            |
| ❖ Portefeuille Éléments Mondial AGF <sup>3</sup>    | \$CAN  | 446       | 448  | 449  | 400   | –       | –    | –    | –       | –    | –    | –     | –    | T3            | Annuelle – décembre                              |                            |
| ❖ Portefeuille Éléments Rendement AGF <sup>3</sup>  | \$CAN  | 396       | 397  | 398  | 383   | –       | –    | –    | –       | –    | –    | 1022  | 2022 | T3            | Mensuelle <sup>1</sup>                           |                            |

## FONDS D' ACTIONS – Canadiens

|  |       |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |    |  |
|--|-------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|----|--|
| ☉ Catégorie Canada AGF   | \$CAN | 224  | 924  | 273  | 879  | 2101 | 2201 | 2301 | 3010 | 3110 | 3210 | –    | –    | T5 | Mensuelle – série T/V Quand elles sont déclarées |
| ☉ Catégorie canadienne Actions de croissance AGF <sup>5</sup>    | \$CAN | 204  | 934  | 278  | 853  | –    | –    | –    | –    | –    | –    | –    | –    | T5 | Quand elles sont déclarées                       |
| ☉ Catégorie canadienne Dividendes de grandes capitalisations AGF | \$CAN | 4207 | 4307 | 4407 | 5004 | 2102 | 2202 | 2302 | 3011 | 3111 | 3211 | –    | –    | T5 | Mensuelle – série T/V Quand elles sont déclarées |
| ☉ Catégorie Titres canadiens AGF                                 | \$CAN | 4209 | 4309 | 4409 | 5005 | 2103 | 2203 | 2303 | 3012 | 3112 | 3212 | 1015 | 2015 | T5 | Mensuelle – série T/V Quand elles sont déclarées |
| ❖ Fonds canadien de div. de grandes cap. AGF, série Classique    | \$CAN | 776  | 676  | 246  | –    | –    | –    | –    | –    | –    | –    | –    | –    | T3 | Mensuelle – série T/V Annuelle – décembre        |
| Fonds canadien de div. de grandes cap. AGF, série FCP            | \$CAN | 967  | 669  | 257  | 826  | 4200 | 4300 | 4400 | 3002 | 3102 | 3202 | –    | –    | T3 | Annuelle – décembre                              |
| Fonds canadien de petites capitalisations AGF                    | \$CAN | 796  | 696  | 259  | 827  | –    | –    | –    | –    | –    | –    | –    | –    | T3 | Annuelle – décembre                              |
| Fonds canadien valeur AGF <sup>3</sup>                           | \$CAN | 885  | 386  | 236  | 892  | –    | –    | –    | –    | –    | –    | 1000 | 2000 | T3 | Annuelle – décembre                              |
| Fonds de titres canadiens AGF <sup>7</sup>                       | \$CAN | 781  | 681  | 248  | 857  | 4201 | 4301 | 4401 | 3004 | 3104 | 3204 | –    | –    | T3 | Mensuelle – série T/V Annuelle – décembre        |
| Fonds revenu de dividendes AGF                                   | \$CAN | 799  | 699  | 299  | 185  | –    | –    | –    | –    | –    | –    | –    | –    | T3 | Mensuelle <sup>1</sup>                           |

## FONDS D' ACTIONS – Internationaux et mondiaux

|  |       |     |     |     |     |      |      |      |      |      |      |      |      |    |  |
|--|-------|-----|-----|-----|-----|------|------|------|------|------|------|------|------|----|--|
| ☉ Catégorie Croissance américaine AGF    | \$CAN | 201 | 931 | 275 | 854 | 2100 | 2200 | 2300 | 3009 | 3109 | 3209 | 1007 | 2007 | T5 | Mensuelle – série T/V Quand elles sont déclarées |
| ☉ Catégorie Croissance asiatique AGF     | \$CAN | 214 | 944 | 282 | 868 | –    | –    | –    | –    | –    | –    | –    | –    | T5 | Quand elles sont déclarées                       |
| ☉ Catégorie d'actions européennes AGF    | \$CAN | 811 | 812 | 268 | 855 | 2106 | 2206 | 2306 | 3015 | 3115 | 3215 | 1008 | 2008 | T5 | Mensuelle – série T/V Quand elles sont déclarées |
| ☉ Catégorie d'actions mondiale AGF       | \$CAN | 260 | 960 | 286 | 878 | 2107 | 2207 | 2307 | 3016 | 3116 | 3216 | 1009 | 2009 | T5 | Mensuelle – série T/V Quand elles sont déclarées |
| ☉ Catégorie de titres internationaux AGF | \$CAN | 255 | 955 | 285 | 856 | 2109 | 2209 | 2309 | 3018 | 3118 | 3218 | 1011 | 2011 | T5 | Mensuelle – série T/V Quand elles sont déclarées |

# CODES DES FONDS AGF

|  | Devise | Série OPC |    |    | Série | Série T |    |    | Série V |    |    | Série |   | Reçu officiel | Fréquence des distributions |
|--|--------|-----------|----|----|-------|---------|----|----|---------|----|----|-------|---|---------------|-----------------------------|
|  |        | FA        | FR | FM | F     | FA      | FR | FM | FA      | FR | FM | G     | H |               |                             |

## FONDS D'ACTIONN – Internationaux et mondiaux (suite)

|   |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |    |  |
|---|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|----|--|
| ☉ Catégorie Direction Chine AGF                 | SCAN | 801  | 802  | 267  | 867  | –    | –    | –    | –    | –    | –    | –    | –    | T5 | Quand elles sont déclarées                       |
| ☉ Catégorie Marchés émergents AGF               | SCAN | 4211 | 4311 | 4411 | 5006 | –    | –    | –    | –    | –    | –    | 1016 | 2016 | T5 | Quand elles sont déclarées                       |
| ☉ Catégorie Titres américains à risque géré AGF | SCAN | 798  | 698  | 298  | 911  | –    | –    | –    | –    | –    | –    | –    | –    | T5 | Quand elles sont déclarées                       |
| ☉ Catégorie Valeur mondiale AGF                 | SCAN | 240  | 952  | 284  | 662  | 2108 | 2208 | 2308 | 3017 | 3117 | 3217 | 1012 | 2012 | T5 | Mensuelle – série T/V Quand elles sont déclarées |
| Fonds d'actions mondiales AGF                   | SCAN | 303  | 304  | 233  | 895  | –    | –    | –    | –    | –    | –    | –    | –    | T3 | Annuelle – décembre                              |
| Fonds de croissance active américaine AGF       | SCAN | 789  | 680  | 247  | 807  | –    | –    | –    | –    | –    | –    | –    | –    | T3 | Annuelle – décembre                              |
| Fonds des marchés émergents AGF                 | SCAN | 791  | 691  | 254  | 806  | –    | –    | –    | –    | –    | –    | –    | –    | T3 | Annuelle – décembre                              |
| Fonds international de titres actifs AGF        | SCAN | 795  | 695  | 258  | 808  | –    | –    | –    | –    | –    | –    | –    | –    | T3 | Annuelle – décembre                              |
| Fonds mondial de dividendes AGF <sup>3,10</sup> | SCAN | 4000 | 4001 | 4002 | 5000 | 4013 | 4113 | 4213 | 3000 | 3100 | 3200 | –    | –    | T3 | Mensuelle – série T/V Annuelle – décembre        |
| Fonds valeur mondiale AGF                       | SCAN | 782  | 682  | 249  | 809  | 4202 | 4302 | 4402 | 3005 | 3105 | 3205 | –    | –    | T3 | Mensuelle – série T/V Annuelle – décembre        |

## FONDS D'ACTIONN – Spécialisés

|   |      |     |     |     |     |   |   |   |   |   |   |   |   |    |                            |
|---|------|-----|-----|-----|-----|---|---|---|---|---|---|---|---|----|----------------------------|
| ☉ Catégorie canadienne Ressources AGF             | SCAN | 210 | 940 | 279 | 851 | – | – | – | – | – | – | – | – | T5 | Quand elles sont déclarées |
| ☉ Catégorie d'actions immobilières mondiales AGF  | SCAN | 216 | 916 | 269 | 877 | – | – | – | – | – | – | – | – | T5 | Quand elles sont déclarées |
| ☉ Catégorie mondiale Ressources AGF <sup>11</sup> | SCAN | 263 | 963 | 288 | 814 | – | – | – | – | – | – | – | – | T5 | Quand elles sont déclarées |
| Fonds de métaux précieux AGF                      | SCAN | 333 | 334 | 235 | 645 | – | – | – | – | – | – | – | – | T3 | Annuelle – décembre        |

## FONDS ÉQUILIBRÉS ET DE RÉPARTITION DE L'ACTIF – Canadiens

|   |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |    |   |
|---|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|----|---|
| ☉ Catégorie de revenu élevé AGF <sup>12</sup> | SCAN | 9843 | 9840 | 9847 | 8040 | –    | –    | –    | –    | –    | –    | –    | –    | T5 | Quand elles sont déclarées                |
| Fonds canadien de répartition de l'actif AGF  | SCAN | 280  | 980  | 293  | 858  | 183  | 688  | 335  | 3001 | 3101 | 3201 | 1017 | 2017 | T3 | Mensuelle – série T/V Annuelle – décembre |
| Fonds équilibré traditionnel AGF              | SCAN | 783  | 683  | 252  | 874  | 913  | 968  | 599  | 3003 | 3103 | 3203 | 1005 | 2005 | T3 | Mensuelle <sup>1</sup>                    |
| Fonds revenu mensuel élevé AGF                | SCAN | 766  | 689  | 296  | 981  | 912  | 951  | 481  | –    | –    | –    | –    | –    | T3 | Mensuelle <sup>1</sup>                    |
| Fonds revenu traditionnel AGF                 | SCAN | 4116 | 4216 | 4316 | 5112 | 2111 | 2211 | 2311 | –    | –    | –    | –    | –    | T3 | Mensuelle <sup>1</sup>                    |

## FONDS ÉQUILIBRÉS ET DE RÉPARTITION DE L'ACTIF – Internationaux et mondiaux

|   |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |   |   |    |   |
|---|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|---|---|----|---|
| ☉ Catégorie diversifiée de revenu AGF <sup>13</sup> | SCAN | 9863 | 9860 | 9867 | 8060 | –    | –    | –    | –    | –    | –    | – | – | T5 | Quand elles sont déclarées                |
| Fonds équilibré des marchés émergents AGF           | SCAN | 4041 | 4141 | 4241 | 5015 | –    | –    | –    | –    | –    | –    | – | – | T3 | Annuelle – décembre                       |
| Fonds mondial équilibré AGF                         | SCAN | 784  | 684  | 253  | 822  | 4203 | 4303 | 4403 | 3006 | 3106 | 3206 | – | – | T3 | Mensuelle – série T/V Annuelle – décembre |

## FONDS À REVENU FIXE – Canadiens

|  |      |     |     |     |     |   |   |   |   |   |   |      |      |    |   |
|--|------|-----|-----|-----|-----|---|---|---|---|---|---|------|------|----|---|
| ❖ Catégorie Revenu à court terme AGF                   | SCAN | 223 | 923 | 272 | 865 | – | – | – | – | – | – | –    | –    | T5 | Quand elles sont déclarées                |
| ❖ Fonds AGF de marché monétaire canadien <sup>14</sup> | SCAN | 230 | 930 | 274 | 866 | – | – | – | – | – | – | –    | –    | T3 | Intérêt quotidien, distribution mensuelle |
| Fonds AGF d'obligations canadiennes                    | SCAN | 203 | 933 | 277 | 871 | – | – | – | – | – | – | –    | –    | T3 | Mensuelle <sup>1</sup>                    |
| Fonds d'obligations canadiennes à rendement élevé AGF  | SCAN | 419 | 420 | 237 | 649 | – | – | – | – | – | – | –    | –    | T3 | Mensuelle <sup>1</sup>                    |
| Fonds d'obligations inflation plus AGF                 | SCAN | 215 | 945 | 283 | 872 | – | – | – | – | – | – | 1023 | 2014 | T3 | Mensuelle <sup>1</sup>                    |

## FONDS À REVENU FIXE – Internationaux et mondiaux

|   |      |      |      |      |      |   |   |   |   |   |   |   |   |    |                        |
|---|------|------|------|------|------|---|---|---|---|---|---|---|---|----|------------------------|
| Fonds d'obligations des marchés émergents AGF       | SCAN | 4040 | 4140 | 4240 | 5014 | – | – | – | – | – | – | – | – | T3 | Mensuelle <sup>1</sup> |
| Fonds d'obligations mondiales agrégées AGF          | SCAN | 4039 | 4139 | 4239 | 5013 | – | – | – | – | – | – | – | – | T3 | Mensuelle <sup>1</sup> |
| Fonds d'obligations mondiales à rendement élevé AGF | SCAN | 792  | 692  | 256  | 824  | – | – | – | – | – | – | – | – | T3 | Mensuelle <sup>1</sup> |
| Fonds mondial d'obligations gouvernementales AGF    | SCAN | 889  | 148  | 232  | 829  | – | – | – | – | – | – | – | – | T3 | Mensuelle <sup>1</sup> |

## FONDS AP AGF

|  |      |      |      |      |   |   |   |   |   |   |   |   |   |    |                        |
|--|------|------|------|------|---|---|---|---|---|---|---|---|---|----|------------------------|
| Fonds d'achats périodiques AGF <sup>15</sup> | SCAN | 4114 | 4214 | 4314 | – | – | – | – | – | – | – | – | – | T3 | Mensuelle <sup>1</sup> |
|--|------|------|------|------|---|---|---|---|---|---|---|---|---|----|------------------------|

# CODES DES FONDS ACUITY<sup>16</sup>

|  | Code de la société de fonds | Devise | Série OPC |      |      | Série | Série T |      |      | Série V |      |      | Reçu officiel | Fréquence des distributions   |
|--|-----------------------------|--------|-----------|------|------|-------|---------|------|------|---------|------|------|---------------|-------------------------------|
|  |                             |        | FA        | FR   | FM   | F     | FA      | FR   | FM   | FA      | FR   | FM   |               |                               |
| <b>FONDS D' ACTIONS – Canadiens</b>  |                             |        |           |      |      |       |         |      |      |         |      |      |               |                               |
| Fonds d'actions can. de 30 sociétés toutes cap. Acuity <sup>17</sup>       | AGF                         | \$CAN  | 9443      | 9432 | 9447 | 9410  | –       | –    | –    | –       | –    | –    | T3            | Trimestrielle, le cas échéant |
| Fonds de sociétés canadiennes à faible capitalisation Acuity <sup>18</sup> | AGF                         | \$CAN  | 453       | 9452 | 9457 | 4510  | –       | –    | –    | –       | –    | –    | T3            | Trimestrielle, le cas échéant |
| <b>FONDS D' ACTIONS – Internationaux</b>                                   |                             |        |           |      |      |       |         |      |      |         |      |      |               |                               |
| Fonds d'actions EAEO Acuity  | AGF                         | \$CAN  | 9393      | 9390 | 9397 | 3390  | –       | –    | –    | –       | –    | –    | T3            | Trimestrielle, le cas échéant |
| <b>FONDS D' ACTIONS – Spécialisés</b>                                      |                             |        |           |      |      |       |         |      |      |         |      |      |               |                               |
| Fonds d'actions environnement sain Acuity                                  | AGF                         | \$CAN  | 9623      | 9626 | 137  | 6250  | –       | –    | –    | –       | –    | –    | T3            | Trimestrielle, le cas échéant |
| Fonds de ressources naturelles Acuity                                      | AGF                         | \$CAN  | 9593      | 9592 | 9597 | 5910  | –       | –    | –    | –       | –    | –    | T3            | Trimestrielle, le cas échéant |
| <b>FONDS ÉQUILIBRÉS ET DE RÉPARTITION DE L'ACTIF – Canadiens</b>           |                             |        |           |      |      |       |         |      |      |         |      |      |               |                               |
| Fonds de répartition prudente de l'actif Acuity <sup>19</sup>              | AGF                         | \$CAN  | 9463      | 9462 | 9467 | 4610  | 4218    | 4318 | 4418 | 3020    | 3120 | 3220 | T3            | Trimestrielle, le cas échéant |
| Fonds de revenu élevé Acuity   | AGF                         | \$CAN  | 9633      | 9630 | 9637 | 6290  | –       | –    | –    | –       | –    | –    | T3            | Mensuelle <sup>1</sup>        |
| Fonds de revenu et de croissance Acuity <sup>20,21</sup>                   | AGF                         | \$CAN  | 9653      | 9650 | 9657 | 6490  | –       | –    | –    | –       | –    | –    | T3            | Mensuelle <sup>1</sup>        |
| Fonds diversifié de revenu Acuity  | AGF                         | \$CAN  | 9643      | 9640 | 9647 | 6390  | –       | –    | –    | –       | –    | –    | T3            | Mensuelle <sup>1</sup>        |
| Fonds équilibré canadien Acuity  | AGF                         | \$CAN  | 9433      | 9428 | 9437 | 4270  | –       | –    | –    | –       | –    | –    | T3            | Trimestrielle, le cas échéant |
| <b>FONDS À REVENU FIXE – Canadiens</b>                                     |                             |        |           |      |      |       |         |      |      |         |      |      |               |                               |
| Fonds de revenu fixe Acuity  | AGF                         | \$CAN  | 9413      | 9412 | 9417 | 9110  | –       | –    | –    | –       | –    | –    | T3            | Trimestrielle, le cas échéant |
| <b>FONDS D' INVESTISSEMENT SOCIALEMENT RESPONSABLE (ISR)</b>               |                             |        |           |      |      |       |         |      |      |         |      |      |               |                               |
| Fonds d'actions canadiennes valeurs sociales Acuity                        | AGF                         | \$CAN  | 9523      | 9522 | 9527 | 5210  | –       | –    | –    | –       | –    | –    | T3            | Trimestrielle, le cas échéant |
| Fonds équilibré de valeurs sociales Acuity                                 | AGF                         | \$CAN  | 9613      | 9628 | 9617 | 6270  | –       | –    | –    | –       | –    | –    | T3            | Trimestrielle, le cas échéant |
| Fonds mondial d'actions valeurs sociales Acuity                            | AGF                         | \$CAN  | 9583      | 9582 | 9587 | 5810  | –       | –    | –    | –       | –    | –    | T3            | Trimestrielle, le cas échéant |
| Portefeuille valeurs sociales Alpha Acuity                                 | AGF                         | \$CAN  | 1043      | 1040 | 1047 | 1400  | –       | –    | –    | –       | –    | –    | T3            | Mensuelle <sup>1</sup>        |

## Note :

<sup>MD</sup> Marque déposée de La Société de Gestion AGF Limitée utilisée sous licence

☉ Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée

❖ Les parts de ces fonds ne sont plus vendues par l'entremise du Fonds d'achats périodiques AGF.

<sup>1</sup> Les distributions de gains en capital sont versées annuellement en décembre.

<sup>2</sup> Le 26 août 2011, le Portefeuille équilibré Alpha Acuity a été fusionné au Portefeuille Éléments Équilibré AGF.

<sup>3</sup> Le 26 août 2011, le Portefeuille mondial Alpha Acuity a été fusionné au Portefeuille Éléments Mondial AGF.

<sup>4</sup> Le 26 août 2011, le Portefeuille de croissance Alpha Acuity a été fusionné au Portefeuille Éléments Croissance AGF.

<sup>5</sup> Le 26 août 2011, le Portefeuille de revenu Alpha Acuity a été fusionné au Portefeuille Éléments Rendement AGF.

<sup>6</sup> Le 3 octobre 2011, la Catégorie d'actions canadiennes de 30 sociétés toutes capitalisations Acuity a été fusionnée à la Catégorie canadienne Actions de croissance AGF et continue à faire partie du Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée.

<sup>7</sup> Le 26 août 2011, le Fonds d'actions canadiennes Acuity a été fusionné au Fonds de titres canadiens AGF.

<sup>8</sup> AGF a l'intention d'obtenir toutes les approbations requises en 2012 aux fins d'une fusion du Fonds canadien valeur AGF avec le Fonds de titres canadiens qui a été proposée.

<sup>9</sup> Le 26 août 2011, le Fonds mondial de dividendes Acuity a été fusionné au Fonds mondial de dividendes AGF.

<sup>10</sup> Le 26 août 2011, le Fonds mondial de revenu élevé Acuity a été fusionné au Fonds mondial de dividendes AGF.

<sup>11</sup> Le 3 octobre 2011, la Catégorie de ressources naturelles Acuity a été fusionnée à la Catégorie mondiale Ressources AGF et continue à faire partie du Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée.

<sup>12</sup> Nouveau nom de la Catégorie de revenu élevé Acuity depuis le 3 octobre 2011. La catégorie continue à faire partie du Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée.

<sup>13</sup> Nouveau nom de la Catégorie diversifiée de revenu Acuity depuis le 3 octobre 2011. La catégorie continue à faire partie du Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée.

<sup>14</sup> Le 26 août 2011, le Fonds marché monétaire Acuity a été fusionné au Fonds AGF de marché monétaire canadien.

<sup>15</sup> Les parts du Fonds d'achats périodiques AGF sont vendues avec les options d'achat FA, FR et FM seulement.

<sup>16</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> février 2011, Acuity Funds Ltd. et Acuity Investment Management Inc. sont des filiales à part entière de Placements AGF Inc. Acuity Funds Ltd. continue de gérer les investissements des fonds.

<sup>17</sup> Le 26 août 2011, le Fonds d'actions canadiennes toutes capitalisations AGF a été fusionné au Fonds d'actions canadiennes de 30 sociétés toutes capitalisations Acuity.

<sup>18</sup> Le 8 juillet 2011, la Société de titres à faibles capitalisations Acuity a été fusionnée dans le Fonds de sociétés canadiennes à faible capitalisation Acuity.

<sup>19</sup> Le 26 août 2011, le Fonds équilibré exclusivement canadien AGF a été fusionné au Fonds de répartition prudente de l'actif Acuity.

<sup>20</sup> Le 8 juillet 2011, la Fiducie de revenu et de croissance Acuity et la Fiducie rendement total ciblé Acuity ont été fusionnées dans le Fonds de revenu et de croissance Acuity.

<sup>21</sup> Le 26 août 2011, le Fonds de dividendes Acuity a été fusionné dans le Fonds de revenu et de croissance Acuity.

1

## INDIQUEZ LE GENRE DE COMPTE QUE VOUS VOULEZ ÉTABLIR

- régime individuel  
 régime familial

### ► S'agit-il d'un changement à un compte AGF existant?

- oui  non

N° de compte d'épargne-études AGF

### ► Est-ce que votre placement est relié à un prêt de Fiducie AGF?

- oui  non

N° de prêt de Fiducie AGF

Les résidents des États-Unis pourraient ne pas avoir le droit d'établir un compte.

**▶ passez à la section 2 ▼**

2

## RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Assurez-vous que les noms du souscripteur et du cosouscripteur correspondent **exactement** aux noms sur les cartes de NAS.

Seulement votre époux (épouse) ou conjoint(e) de fait peut être nommé(e) cosouscripteur.

Veuillez répondre aux deux questions. Vous pouvez changer vos instructions en tout temps en nous écrivant.

### Remplissez cette section s'il s'agit d'un nouveau compte

#### ► Renseignements personnels du souscripteur, vous M M<sup>me</sup> M<sup>lle</sup> D<sup>r</sup>

|  |                            |   |
|--|----------------------------|---|
| Nom  | Prénom                     | Initiales   |
| Adresse                                      |                            |   |
| Ville  |                            | Province Code postal  |
| Téléphone (domicile)<br>( )                  | Téléphone (travail)<br>( ) | Adresse de courriel   |
| Date de naissance (aaaa-mm-jj)<br>aaaa-mm-jj | N° d'assurance sociale     | En vertu de la loi, vous êtes tenu de nous fournir votre NAS pour que nous puissions déclarer le montant du revenu touché sur votre placement à l'Agence du revenu du Canada. |

#### ► Renseignements sur le cosouscripteur, s'il y a lieu

|  |        |           |
|--|--------|-----------|
| Nom  | Prénom | Initiales |
| Date de naissance (aaaa-mm-jj)<br>aaaa-mm-jj |        |           |
| N° d'assurance sociale                       |        |           |

#### ► Communication avec vous

► **Quelle langue préférez-vous?**  Français  Anglais  
 Si vous êtes un résident du Québec, en cochant « anglais » vous exigez expressément que cette demande ainsi que tous les documents s'y rattachant soient rédigés en anglais. *If you are a Quebec resident, by checking English you are asking us to give you this application form and all related documents in English.*

► **Voulez-vous recevoir vos documents par voie électronique?**  
 non  oui — **veuillez indiquer votre adresse de courriel ci-dessus**  
 En cochant « oui », vous acceptez de recevoir vos documents par voie électronique quand le service est offert et lorsqu'il est autorisé par la loi. Vous acceptez également de nous faire part de tout changement de votre adresse de courriel.

#### ► Renseignements sur le courtier

|                     |                           |                          |
|---------------------|---------------------------|--------------------------|
| Nom du courtier     | Matricule du courtier     | N° de compte du courtier |
| Nom du représentant | Matricule du représentant | Téléphone<br>( )         |

**régime familial – passez à 3B ▶**

**régime individuel – passez à 3A ▼**

3

## CHOISIR LE(S) BÉNÉFICIAIRE(S)

Le bénéficiaire :

- peut être vous ou une autre personne
- doit être un résident canadien
- peut avoir n'importe quel âge
- n'est pas tenu d'avoir un lien de parenté avec vous
- doit avoir un NAS valide

Assurez-vous que le nom du bénéficiaire correspond **exactement** au nom sur la carte de NAS.

### 3A Régime individuel – Remplissez cette section pour établir un régime pour vous ou pour un enfant

#### ► Qui recevra les paiements d'aide aux études du présent régime?

|  |                        |   |
|--|------------------------|---|
| Nom  | Prénom                 | Initiales   |
| Date de naissance (aaaa-mm-jj)<br>aaaa-mm-jj           | N° d'assurance sociale | Lien avec vous<br><input type="checkbox"/> enfant <input type="checkbox"/> petit-enfant <input type="checkbox"/> frère ou sœur <input type="checkbox"/> autre |
| Adresse <input type="checkbox"/> même que la vôtre, ou |                        |   |
| Rue  | Ville                  | Province Code postal  |

#### ► Qui est le parent, tuteur ou principal fournisseur de soins du bénéficiaire?

Si le bénéficiaire a moins de 19 ans et habite avec un parent, tuteur ou s'il est soutenu par un principal fournisseur de soins.

vous (le souscripteur) ou

|         |        |                      |
|---------|--------|----------------------|
| Nom     | Prénom | Initiales            |
| Adresse |        |                      |
| Ville   |        | Province Code postal |



### 3B Régime familial – Remplissez cette section pour établir un régime pour plus d'un enfant

Les bénéficiaires d'un régime d'épargne-études familial doivent être âgés de moins de 21 ans, sauf s'il s'agit d'un transfert d'un REEE existant.

Tous les bénéficiaires doivent :

- être unis par les liens du sang ou de l'adoption
- être des résidents canadiens
- avoir un NAS valide

Assurez-vous que les noms des bénéficiaires correspondent **exactement** aux noms sur les cartes de NAS.

Cochez si vous avez annexé une feuille avec d'autres bénéficiaires ou des renseignements additionnels.

#### ► Qui recevra les paiements d'aide aux études du présent régime?

**Bénéficiaire n° 1**  enfant  petit-enfant  frère/sœur

Nom \_\_\_\_\_

Prénom \_\_\_\_\_ Initiales \_\_\_\_\_

Date de naissance (aaaa-mm-jj) \_\_\_\_\_ N° d'assurance sociale \_\_\_\_\_  
 a a a a - m m - j j

Adresse  même que la vôtre, ou  
 Rue \_\_\_\_\_

Ville \_\_\_\_\_ Province \_\_\_\_\_ Code postal \_\_\_\_\_

**Bénéficiaire n° 3**  enfant  petit-enfant  frère/sœur

Nom \_\_\_\_\_

Prénom \_\_\_\_\_ Initiales \_\_\_\_\_

Date de naissance (aaaa-mm-jj) \_\_\_\_\_ N° d'assurance sociale \_\_\_\_\_  
 a a a a - m m - j j

Adresse  même que la vôtre, ou  
 Rue \_\_\_\_\_

Ville \_\_\_\_\_ Province \_\_\_\_\_ Code postal \_\_\_\_\_

**Bénéficiaire n° 2**  enfant  petit-enfant  frère/sœur

Nom \_\_\_\_\_

Prénom \_\_\_\_\_ Initiales \_\_\_\_\_

Date de naissance (aaaa-mm-jj) \_\_\_\_\_ N° d'assurance sociale \_\_\_\_\_  
 a a a a - m m - j j

Adresse  même que la vôtre, ou  
 Rue \_\_\_\_\_

Ville \_\_\_\_\_ Province \_\_\_\_\_ Code postal \_\_\_\_\_

**Bénéficiaire n° 4**  enfant  petit-enfant  frère/sœur

Nom \_\_\_\_\_

Prénom \_\_\_\_\_ Initiales \_\_\_\_\_

Date de naissance (aaaa-mm-jj) \_\_\_\_\_ N° d'assurance sociale \_\_\_\_\_  
 a a a a - m m - j j

Adresse  même que la vôtre, ou  
 Rue \_\_\_\_\_

Ville \_\_\_\_\_ Province \_\_\_\_\_ Code postal \_\_\_\_\_

► Est-ce que tous les bénéficiaires ci-dessus sont frères et sœurs?  oui  non

#### ► Comment voulez-vous répartir les cotisations?

en parts égales, ou Bénéficiaire n° 1 \_\_\_\_\_ % Bénéficiaire n° 2 \_\_\_\_\_ % Bénéficiaire n° 3 \_\_\_\_\_ % Bénéficiaire n° 4 \_\_\_\_\_ %

#### ► Qui est le parent, gardien ou principal fournisseur de soins des bénéficiaires?

vous (le souscripteur) ou

Si les bénéficiaires ont moins de 19 ans et habitent avec un parent, tuteur ou s'ils sont soutenus par un principal fournisseur de soins.

Nom \_\_\_\_\_ Prénom \_\_\_\_\_ Initiales \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_ Ville \_\_\_\_\_ Province \_\_\_\_\_ Code postal \_\_\_\_\_

**passer à la section 4 ▼**

## 4

### COTISER AU RÉGIME

Il existe une limite au montant que vous pouvez cotiser à un régime enregistré d'épargne-études (REEE).

Il vous incombe de déterminer le montant maximal pouvant être versé dans le régime et de régler les pénalités qui peuvent être imposées à la suite de cotisations excédentaires.

#### À remplir par tous

##### ► D'où provient l'argent?

- sommaire forfaitaire \_\_\_\_\_
- programme d'investissements systématiques (PIS ou PA)
- chèque ci-joint \_\_\_\_\_ \$
- n° de l'ordre \_\_\_\_\_
- transfert d'un autre régime d'épargne-études

##### ► Comment devons-nous investir vos cotisations et subventions?

| Fonds AGF     | N° | Nom | Vos cotisations |   | Frais de souscription   | Vos subventions   |    | PIS ou PA |
|---------------|----|-----|-----------------|---|-------------------------|---|----|-----------|
|               |    |     | \$              | % | Frais d'acquisition (%) | <input type="checkbox"/> même que la valeur comptable, ou (%) | \$ |           |
|               |    |     |                 |   |                         |   |    |           |
|               |    |     |                 |   |                         |   |    |           |
|               |    |     |                 |   |                         |   |    |           |
|               |    |     |                 |   |                         |   |    |           |
| <b>Totaux</b> |    |     |                 |   |                         |   |    |           |

#### ► Programme d'investissements systématiques (PIS) ou de prélèvements automatiques (PA)

##### ► Quand devons-nous faire le premier placement?

(aaaa-mm-jj) \_\_\_\_\_ Nous retirerons l'argent directement de votre compte en banque — **remplir la section 7**

##### ► Quand cesserez-vous de cotiser au régime?

(aaaa-mm-jj) \_\_\_\_\_ Les cotisations doivent cesser 31 ans après l'année où le régime est établi (35 ans pour les régimes déterminés).

##### ► À quelle fréquence?

- chaque semaine  chaque deux mois  deux fois par année
- chaque deux semaines  chaque trimestre  une fois par année
- chaque mois  chaque quatre mois

S'il s'agit d'un investissement à des fins personnelles, votre débit sera considéré comme un DPA personnel en vertu de l'Association canadienne des paiements.

5

## CESSATION DU RÉGIME

Le régime doit prendre fin le 31 décembre de la 35<sup>e</sup> année suivant l'année où le régime a été établi. Un régime déterminé doit prendre fin le 31 décembre de la 40<sup>e</sup> année suivant l'année où le régime a été établi.

### À remplir par tous

#### ► Date de cessation

(aaaa-mm-jj)

aaaa-mm-jj

Si le présent régime comprend un transfert d'un REEE existant, vous devez utiliser la date de cessation du régime transféré.

Si aucune directive n'est fournie pour les paiements d'aide aux études d'ici la cessation du régime, nous verserons le revenu de placement au cégep ou à l'université ci-dessous.

Nom du cégep ou de l'université (doit être canadien)

Adresse

Ville

Province

Code postal

6

## ÉTABLIR DES ÉCHANGES SYSTÉMATIQUES ENTRE DES FONDS AGF

Les fonds doivent appartenir à la même série et avoir les mêmes frais de souscription.

### ► Quel régime systématique voulez-vous?

 Programme d'échanges systématiques (PES)

### ► Quand devons-nous faire le premier échange?

(aaaa-mm-jj)

aaaa-mm-jj

### ► À quelle fréquence?

 chaque semaine

 chaque mois

 chaque deux mois

 chaque trimestre

 chaque quatre mois

 deux fois par année

 une fois par année

### ► Transferts de distributions systématiques (TDS)

Les transferts ont lieu le premier jour ouvrable après le réinvestissement d'une distribution.

### ► Transfert/Échange systématique de

| N° de compte AGF | N° de fonds AGF | Montant PES (\$) – brut net |  | Frais d'échange (%)<br>(PES seulement) | À                |                 |
|------------------|-----------------|-----------------------------|--|--|------------------|-----------------|
|                  |                 | TDS – (doit être 100 %)     |  |  | N° de compte AGF | N° de fonds AGF |
|                  |                 |                             |  |  |                  |                 |
|                  |                 |                             |  |  |                  |                 |

7

## RENSEIGNEMENTS BANCAIRES

### ► Vos renseignements bancaires

Vous pouvez révoquer ou annuler votre autorisation en tout temps par écrit ou par téléphone.

### ► Veuillez remplir la section suivante pour transférer l'argent de votre compte en banque

Nom de l'institution

Adresse

N° de domiciliation

Code bancaire

N° de compte

**Veuillez joindre un chèque nul à votre demande.**

8

## INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES

**veuillez lire et signer ci-dessous ▼**

9

## LIRE ET SIGNER CI-DESSOUS

### ► Quand vous signez la présente demande

vous confirmez que :

- toutes exigences de préavis prévues par les paragraphes 15a) et b) de la Règle H1 de l'Association canadienne des paiements en ce qui a trait au débit préautorisé soient éliminées.
- vous accusez réception du prospectus simplifié en vigueur et des derniers états financiers d'AGF, des modalités de votre régime et autres documents connexes.
- vous avez lu et compris les modalités énoncées dans ces documents, et vous reconnaissez que les opérations visées par les présentes sont faites selon les modalités énoncées dans le prospectus.
- tous les renseignements fournis par vous et par votre cosouscripteur dans la présente demande sont véridiques et exacts.

vous comprenez que :

- nous avons le droit de refuser votre demande dans les deux jours ouvrables suivant sa réception et que, le cas échéant, nous vous rembourserons les sommes soumises avec votre demande.
- votre régime est assujéti aux modalités qui sont énoncées dans le formulaire de demande et tout addenda qui vous est remis, et modifiées périodiquement, et vous acceptez d'être lié par ces modalités.
- vous aurez peut-être à payer de l'impôt sur le revenu pour tout montant reçu de votre régime.
- il vous incombe de déterminer les sommes qui peuvent être cotisées à votre régime ainsi que la pertinence des investissements.

vous nous autorisez à :

- divulguer tout renseignement à votre sujet à des agences d'évaluation du crédit, des personnes autorisées par la loi, des institutions financières, votre conseiller en placements et votre courtier agréé.
- recueillir, utiliser et partager vos renseignements personnels avec le Groupe de sociétés AGF et des fournisseurs tiers de services, si nécessaire pour servir votre compte AGF, et lorsque la loi l'exige ou nous y autorise, conformément à notre politique de confidentialité et de protection des renseignements personnels.
- conserver ces renseignements dans nos dossiers à nos bureaux. Vous avez le droit de consulter votre dossier en tout temps, sur demande écrite adressée à nous, ou d'obtenir une copie de votre dossier moyennant les frais d'administration établis.

vous nous autorisez également à :

- demande l'enregistrement de votre régime en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et toute autre loi fiscale provinciale conformément aux modalités de votre régime.

Acceptée par le promoteur et au nom du fiduciaire



Signataire autorisé de la Compagnie de Fiducie AGF

### ► Utilisation des renseignements

Dans la présente section, le mot *renseignements* signifie vos renseignements personnels. Il s'agit de renseignements que vous nous avez fournis, par l'entremise des produits et des services que vous utilisez, et que nous avons obtenus auprès d'autres sources avec votre consentement.

vous convenez que :

- nous pouvons utiliser ces renseignements pour établir votre compte et vous servir en tant que notre client, pour déterminer si des produits ou des services d'AGF vous conviennent et vous les offrir, tels qu'exigés ou autorisés par la loi.
- nous pouvons utiliser votre NAS et votre date de naissance que vous nous avez donnés pour distinguer vos renseignements de ceux d'autres clients dont le nom ressemble au vôtre. Nous vous demandons votre NAS quand la loi l'exige.
- nous pouvons partager ces renseignements avec le Groupe de sociétés AGF, lorsque la loi l'autorise.
- vous pouvez révoquer votre consentement en tout temps et par la suite nous ne vous offrirons plus nos produits et services. Cependant, les renseignements continueront d'être partagés avec AGF ou avec des fournisseurs tiers de services, lorsque raisonnablement nécessaire pour servir votre compte AGF.
- En ce qui concerne l'Incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE), vous déclarez et garantissez que la province de résidence à des fins fiscales du bénéficiaire est conforme à ce qui est indiqué à la section 3 du présent formulaire et vous convenez d'informer AGF sans délai au sujet de tout changement de province de résidence. Vous reconnaissez que la société AGF comptera sur cette assertion lors de sa demande d'IQEE.

Pour obtenir un exemplaire de notre politique de protection des renseignements personnels ou pour en apprendre davantage sur vos options en cas de refus ou de révocation du consentement, y compris le choix de ne plus recevoir d'offres de produits et services, n'hésitez pas à communiquer avec nous au 1-800-267-7630. En outre, vous pouvez consulter notre site AGF.com pour plus de détails sur notre politique de protection des renseignements personnels.

### ► Veuillez signer ci-dessous

Votre signature

Date (aaaa-mm-jj)

aaaa-mm-jj

Signature du cosouscripteur (compte joint)

Date (aaaa-mm-jj)

aaaa-mm-jj

## Modalités Régime individuel

Le formulaire de demande qui figure au verso des présentes et les présentes modalités constituent une convention conclue entre Placements AGF Inc. (le « promoteur »), Compagnie de Fiducie AGF (le « fiduciaire ») et le souscripteur dont le nom figure dans le formulaire de demande, aux termes de laquelle, en contrepartie des versements effectués par le souscripteur aux termes des présentes et sous réserve des modalités des présentes, le promoteur convient de verser ou de faire en sorte que le fiduciaire verse au bénéficiaire des paiements d'aide aux études.

**Termes utilisés dans les présentes modalités**

AGF désigne Placements AGF Inc.

*Bénéficiaire* désigne une personne que vous avez désignée à titre de bénéficiaire et à qui, ou pour le compte de laquelle, il est convenu de verser des paiements d'aide aux études aux termes du régime si elle satisfait à toutes les exigences prévues par les lois applicables. Vous pouvez vous désigner à titre de bénéficiaire. Le bénéficiaire doit être résident du Canada au moment où une cotisation est versée au régime afin d’être admissible à la(aux) subvention(s) fédérale(s). Le bénéficiaire doit être résident de la province admissible au Canada au moment stipulé par la loi applicable afin d’être admissible à toute subvention offerte par la province en question.

*Conjoint de fait* désigne une personne définie comme un conjoint de fait par la Loi.

*Époux* désigne une personne considérée comme un époux par la Loi.

*Établissement d'enseignement agréé* désigne un établissement d’enseignement agréé au Canada, dont il est question au sous-alinéa 118.6(1)(a)(i) de la Loi et que vous avez désigné sur le formulaire de demande ou que AGF a approuvé si vous n'en aviez désigné aucun.

*Établissement d'enseignement postsecondaire* désigne un établissement d’enseignement qui correspond à l'une ou l'autre des descriptions suivantes :

- une université, un établissement collégial ou tout autre établissement d’enseignement au Canada désigné par une autorité provinciale en vertu de La loi fédérale sur les prêts aux étudiants;
- une université, un établissement collégial ou tout autre établissement d’enseignement au Canada désigné par une autorité admissible en vertu de la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants;
- une université, un établissement collégial ou tout autre établissement d’enseignement au Canada désigné par la province de Québec en vertu d'une loi concernant l'aide financière pour les dépenses liées à l'éducation;
- un établissement au Canada attesté par le ministre fédéral des Ressources humaines et Développement des compétences Canada comme étant un établissement d’enseignement offrant des cours (autres que des cours conçus aux fins de l'obtention de crédits universitaires) permettant à une personne d'acquérir des compétences en vue d'un emploi ou permettant à celle-ci d'améliorer de telles compétences;
- ou un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Canada qui est une université, un établissement collégial ou tout autre établissement d'enseignement qui offre des cours de degré postsecondaire et où le bénéficiaire s'est inscrit à un cours d'une durée d'au moins 13 semaines consécutives.

L'IQEE désigne l'Incitatif québécois à l'épargne-études, un crédit d'impôt remboursable défini comme étant un incitatif à l'épargne-études conformément à la Loi sur les impôts du Québec.

*Loi* désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), avec ses modifications successives.

*Lois applicables* désigne la Loi, la *Loi canadienne sur l'épargne-études* (LCEE), toute autre loi fédérale ou provinciale applicable et les lois de l'impôt sur le revenu applicables de la province dans laquelle vous résidez, telles qu'elles peuvent être modifiées.

*Nous, notre et le fiduciaire* désignent la Compagnie de Fiducie AGF.

*Paiement d'aide aux études* désigne une somme versée à une personne ou pour le compte de celle-ci (y compris toute somme représentant un paiement de subvention), autre que le remboursement d'un paiement, à partir du régime, conformément aux lois applicables, afin de l'aider à poursuivre ses études postsecondaires. Le bénéficiaire doit être un résident du Canada pour recevoir la partie subvention d'un paiement d'aide aux études.

*Paiement de revenu accumulé* désigne toute somme versée à partir du régime, autre que le versement d'un paiement d'aide aux études, le remboursement d'un paiement, le paiement à un établissement d'enseignement agréé, le transfert à un autre REEE ou le remboursement de tout paiement SCEE au gouvernement fédéral ou provincial ou de toute subvention en vertu de la LCEE ou de tout programme désigné en vertu de la Loi, dans la mesure où la somme ainsi payée est supérieure à la juste valeur marchande de toute contrepartie versée au régime en vue du paiement de cette somme.

*Paiement de subvention* désigne un paiement de subvention fait au régime par le gouvernement fédéral ou provincial conformément aux lois applicables.

*Particulier responsable* désigne la personne qui a droit de recevoir la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) à l'égard de l'enfant, selon la définition de la Loi de l'impôt sur le revenu. Si la mère vit avec l'enfant, elle est habituellement considérée comme telle. Toutefois, il peut s'agir du père, d'un grand-parent ou d'un tuteur.

*Principal fournisseur de soins d'un bénéficiaire* désigne le service, l'organisme ou l'institution qui soutient un bénéficiaire, ou le curateur public de la province dans laquelle le bénéficiaire habite, à l'égard de qui une allocation spéciale est payable en vertu de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants*.

*Programme de formation admissible* désigne un programme d'une durée d'au moins trois semaines consécutives prévoyant que chaque étudiant suivant le programme consacre au moins 10 heures par semaine à des cours ou à des travaux dans le cadre du programme et, à l'égard d'un programme suivi à un établissement d'enseignement (autre qu'un établissement attesté par le ministre des Ressources humaines et Développement des compétences Canada), qui est un programme de degré postsecondaire mais, relativement à un étudiant en particulier, ne comprend pas un tel programme si celui-ci est suivi par l'étudiant (i) au cours d'une période à l'égard de laquelle l'étudiant touche un revenu dans le cadre d'un emploi et (ii) en rapport avec cet emploi, ou dans le cadre des fonctions s'y rattachant.

*Programme d'études précis* désigne un programme auprès d'un établissement postsecondaire d'une durée d'au moins trois semaines consécutives qui exige que chaque étudiant, qui a atteint 16 ans, suive au moins 12 heures de cours par mois.

*Programme provincial désigné* désigne :

- (i) un programme administré au titre d'un accord conclu en vertu de l'article 12 de la Loi canadienne sur l'épargne-études
- (ii) un programme établi en vertu de la législation d'une province afin d'encourager le financement de l'éducation postsecondaire des enfants au moyen d'épargnes versées dans un régime enregistré d'épargne-études (comme l'IQEE).

*Promoteur* désigne AGF.

*REEE* désigne votre régime enregistré d'épargne-études au sens de la Loi.

*Régime* désigne le REEE AGF prévu dans le présent formulaire de demande.

*Régime déterminé* désigne un REER avec un seul bénéficiaire (non-familial) en vertu duquel le bénéficiaire a droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées dans l'année d'imposition du bénéficiaire se terminant dans la 32<sup>e</sup> année d'existence du REEE. De plus, un régime déterminé ne permet pas qu'un autre particulier ne soit désigné bénéficiaire du REEE après la fin de la 35<sup>e</sup> année d'existence du régime.

*Subvention* désigne un montant versé ou payable au régime :

- (i) en vertu de la LCEE,
- (ii) dans le cadre d'un programme provincial administré conformément à la LCEE,
- (iii) ou un programme prescrit à titre de programme provincial désigné en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu. Vous et votre désignent le souscripteur du régime d'épargne-études du Groupe de fonds AGF. À cette fin, le souscripteur désigne la personne ou la personne et son conjoint ou conjoint de fait ou un principal fournisseur de soins dont le nom figure sur le formulaire de demande à titre de souscripteur au régime d'épargne-études du Groupe de fonds AGF. Le souscripteur peut aussi désigner :

- (i) votre conjoint, votre ex-conjoint, un principal fournisseur de soins ou votre ex-conjoint de fait ayant acquis vos droits aux termes du régime conformément à une ordonnance rendue par un tribunal ou à une convention écrite relative au partage des biens à la rupture d'un mariage ou union de fait (et, dans un tel cas, vous n'êtes

plus le souscripteur aux termes du régime); ou

- (ii) une personne qui acquiert des droits de souscripteur ou qui fait des cotisations au régime après votre décès, y compris votre succession. Vous êtes la personne avec laquelle AGF a convenu de verser des paiements d'aide aux études à votre bénéficiaire en contrepartie de vos cotisations au régime.

**AGF a la responsabilité ultime du régime**

À titre de promoteur, AGF convient qu'elle a la responsabilité ultime du régime, de son enregistrement en vertu de la Loi et de son administration, plus particulièrement le versement de paiements d'aide aux études. Le promoteur peut, de temps à autre, déléguer des fonctions au fiduciaire. À titre de fiduciaire, nous sommes responsables du fonds en fiducie créé aux termes des présentes et, sans déroger à cette responsabilité, nous pouvons déléguer à AGF certaines fonctions relativement à l'actif du régime et AGF peut à son tour déléguer certaines ou la totalité de ces fonctions.

**Lois applicables**

Le régime est régi par les lois de la province d'Ontario et du Canada, plus particulièrement par la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), et doit être interprété et administré conformément à celles-ci.

**Enregistrement**

Une fois que AGF aura reçu votre formulaire de demande rempli, elle fera une demande d'enregistrement du régime selon les dispositions pertinentes des lois applicables. Si vous ne nous fournissez pas les renseignements nécessaires pour remplir votre demande avant le 31 décembre de l'année où votre demande a été soumise à AGF, votre régime ne sera pas enregistré à titre de REEE, ce qui influera sur le traitement fiscal de votre actif.

**Paiement de la fiducie**

Nous détiendrons irrévocablement l'actif du régime en fiducie, déduction faite des frais d'administrtion et autres devant être payés à partir du régime, à l'une ou plusieurs des fins suivantes :

- paiements d'aide aux études établis par ACF
- paiements de revenu accumulé
- remboursement de vos cotisations
- paiements à un établissement d'enseignement agréé
- dans la mesure nécessaire, renvoi des subventions en vertu de la LCEE ou d'un programme provincial désigné, au gouvernement fédéral ou provincial
- transfert de sommes à un autre REEE pour permettre à celui-ci d'effectuer les versements permis par les présentes

**Sommes versées au régime**

Les seules cotisations que vous pouvez verser au régime sont vos cotisations ou transferts effectués à partir d'un autre REEE. Les transferts doivent être conformes aux exigences prescrites au paragraphe 204.9(5) de la Loi. En outre, le gouvernement fédéral ou provincial peut faire des paiements de subvention au régime.

**Vos cotisations au régime**

Vous pouvez faire des paiements régulièrement ou verser une somme forfaitaire au régime, sous réserve des plafonds établis par les lois applicables et, s'il y a lieu, par ACF. Vous-même ou votre mandataire ne pouvez faire aucune cotisation après la 31<sup>e</sup> année suivant l'année où vous avez établi le régime. Dans un régime déterminé, les cotisations peuvent être versées avant la fin de la 35<sup>e</sup> année qui suit l'année où le régime a été établi ou réputé avoir été établi.

Si une cotisation est versée au régime au moyen d'un transfert à partir d'un autre REEE qui a été établi à une date antérieure, le régime est réputé, conformément au paragraphe 146.1(6.1) de la Loi, avoir été établi à cette date antérieure. **Vous êtes responsable de toute pénalité qui pourrait être imposée si les cotisations au régime dépassent les plafonds prévus par les lois applicables.** Les cotisations ne comprennent pas un montant payé dans le régime en vertu de la LCEE ou dans le cadre d'un programme provincial désigné en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu ou encore dans le cadre de tout autre programme dont l'objet est semblable à celui d'un programme provincial désigné et qui est financé, directement ou indirectement, par une province, sauf si la somme en cause est versée dans le régime par un responsable public en sa qualité de souscripteur du régime. Les cotisations au régime à l'égard d'une personne nommée bénéficiaire sont permises seulement si :

- (a) la NAS de la personne est fourni au promoteur avant le versement de la cotisation, et
- (b) la personne réside au Canada, à moins que (i) la cotisation ne soit versée dans un même temps qu'un transfert de biens d'un autre REEE en vertu duquel la personne était un bénéficiaire immédiatement avant le transfert, ou (ii) le régime n'ait été établi avant 1999.

**Paiements de subvention**

Le gouvernement fédéral ou provincial fera des paiements de subvention au régime à l'intention d'un bénéficiaire admissible conformément aux lois applicables, aux exigences du ministre des Ressources humaines et Développement des compétences Canada et à celles de Revenu Québec s'il y a lieu, et au moment stipulé par ces lois et exigences. Nous ne sommes pas responsables des pertes découlant d'un retard dans la réception des paiements de subvention.

Dans le cas de l'Incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE), aucun formulaire distinct n'est requis. AGF fera une demande pour tout bénéficiaire admissible. Si vous ne voulez pas qu'AGF fasse une demande d'IQEE pour le bénéficiaire, vous devrez nous en informer par écrit.

**Comment nous investissons vos cotisations et les paiements de subvention**

Nous investirons l'actif du régime, déduction faite des frais, dans les produits de placement offerts par AGF à cette fin, selon vos instructions écrites. Si nous ne recevons aucune instruction de votre part, nous investirons l'actif dans des parts du Fonds AGF de marché monétaire canadien jusqu'à ce que vous nous donniez des instructions à l'effet contraire.

Dans le cadre des placements que nous faisons en vertu du régime, nous ne sommes pas restreints aux placements que la loi autorise expressément les fiduciaires à faire. Nous pouvons autoriser des placements dans des organismes de placement collectif ou dans d'autres formes de fonds communs de placement qui constituent des placements admissibles aux fins des REEE, même si de tels placements ne sont pas ceux que la loi autorise les autres fiduciaires à faire. Nous ne serons pas responsables des pertes découlant de tels placements que nous aurons autorisés de bonne foi.

**Évaluation du régime**

Nous calculons la valeur au marché du régime au moins une fois par année. Notre évaluation du régime est définitive.

**Date de cessation du régime**

La date de cessation du régime correspond à la date où le régime prend fin. À la date de cessation, nous transférerons ou liquiderons l'actif du régime et effectuerons des paiements, déduction faite des frais et des taxes et impôts, conformément à vos instructions écrites pour les paiements à partir du régime et conformément à une ou plusieurs des fins du régime qui sont décrites dans les présentes. Au moins six mois avant la date de cessation, nous vous aviserons de la cessation prévue du régime. Si vous ne nous donnez aucune instruction écrite avant la date de cessation, nous investirons la tranche du produit correspondant au remboursement de vos cotisations dans le Fonds AGF de marché monétaire canadien jusqu'à ce que vous nous donniez des instructions écrites et nous verserons la tranche du produit qui excède le remboursement de vos cotisations, déduction faite des frais et des taxes et impôts, à l'établissement d'enseignement agréé. Le régime prendra fin à la date que vous aurez choisie et que vous nous aurez indiquée au moyen d'un avis écrit, mais cette date ne doit pas tomber après le 31 décembre de la 35<sup>e</sup> année suivant l'année où le régime a été établi. L'actif du régime déterminé doit être payé du régime au plus tard le 31 décembre de la 40<sup>e</sup> année suivant l'année où le régime a été établi ou réputé avoir été établi.

Nonobstant les restrictions générales énoncées ci-dessus relativement à la date de cessation du régime, si un paiement de revenu accumulé est fait, on devra mettre fin au régime avant le mois de mars de l'année suivant l'année au cours de laquelle le premier paiement de revenu accumulé est fait à partir du régime.

**Désignation d'un bénéficiaire**

Vous devez désigner un bénéficiaire sur le formulaire de demande. Le bénéficiaire doit être un résident du Canada et fournir au promoteur son numéro d'assurance sociale, et, s'il y a lieu, informer le promoteur s'il a droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées. Vous pouvez changer le bénéficiaire au moyen d'un avis écrit à AGF, selon la forme que nous jugerons acceptable. Dans les 90 jours suivant la désignation d'un bénéficiaire, ACF fera parvenir à ce dernier (ou à un parent/principal fournisseur de soins du bénéficiaire si celui-ci est âgé de moins de 19 ans et réside habituellement avec l'un ou l'autre de ses parents) un avis de confirmation l'informant de l'existence du régime ainsi que de vos nom et adresse. Aux fins de la pénalité fiscale imposée sur les paiements excédentaires à un REEE, toute modification de bénéficiaire sera assujettie aux règles du paragraphe 204.9(4) de la Loi.

Une personne ne peut être désignée bénéficiaire que si :

- (a) le NAS de la personne est fourni au promoteur avant la désignation du bénéficiaire, et

(b) la personne réside au Canada, à moins que (i) la désignation du bénéficiaire ne soit faite dans un même temps qu'un transfert de biens d'un autre REEE en vertu duquel la personne était un bénéficiaire immédiatement avant le transfert.

#### **Paiements d'aide aux études et autres versements à partir du régime**

Vous pouvez nous demander de transférer ou de liquider l'actif du régime à l'une des fins suivantes :

- paiements d'aide aux études
- paiements à un établissement d'enseignement agréé
- transfert de sommes à un autre REEE pour permettre à celui-ci d'effectuer les paiements permis par les présentes
- paiements de revenu accumulé
- remboursement de vos cotisations
- dans la mesure nécessaire, renvoi de paiements de subvention au gouvernement fédéral ou provincial.

Les paiements d'aide aux études seront faits seulement si AGF a établi que les conditions préalables prévues par les lois applicables ont été remplies. Avant de faire tout autre paiement à partir du régime, nous déciderons si toutes les exigences des lois applicables ont été remplies. La décision de AGF ou du fiduciaire, selon le cas, sera définitive.

Les paiements effectués à partir du régime tiennent compte des retenues d'impôt et des frais applicables que nous pourrions devoir verser. Sauf en cas d'exception, nous ne liquiderons aucun placement à terme fixe du régime avant son échéance. Il est entendu qu'une exception sera faite afin de satisfaire à l'exigence selon laquelle le régime doit prendre fin au plus tard le dernier jour de la 35<sup>e</sup> année suivant l'année au cours de laquelle vous aurez établi le régime.

Une tranche de chaque paiement d'aide aux études effectué à partir du régime peut être considérée comme étant attribuable aux paiements de subvention de l'État faits au régime. Si cela est nécessaire, nous modifierons nos dossiers pour ce qui est des subventions de l'État à l'égard d'un bénéficiaire. Les bénéficiaires qui ne sont plus inscrits à un programme d'études postsecondaires admissible après 2007, peuvent recevoir des paiements d'aide aux études jusqu'à six mois après la cessation de l'inscription, à condition que les paiements d'aide aux études aient été admissibles en tant que paiements d'aide aux études immédiatement avant que l'inscription de l'étudiant ne cesse.

#### **Restrictions applicables aux paiements d'aide aux études**

Conformément aux lois applicables, les paiements d'aide aux études ne peuvent être faits à quelque moment que ce soit à une personne à moins que les conditions suivantes ne soient remplies :

- la personne est, à ce moment, un étudiant à temps plein inscrit à un programme de formation admissible dans un établissement d'enseignement postsecondaire, et le total de tous les paiements d'aide aux études effectués en vertu d'un régime enregistré d'épargne-études du promoteur à l'intention ou pour le compte de la personne pendant 13 semaines consécutives dans la période de 12 mois se terminant à ce moment ne dépasse pas 5 000 \$ (ou la somme supérieure que le ministre a désignée aux fins de la LCEE et a approuvée par écrit à l'égard de cette personne), ou
- la personne est, à ce moment, un étudiant à temps partiel inscrit à un programme de formation admissible dans un établissement d'enseignement postsecondaire, et le total de tous les paiements d'aide aux études effectués en vertu d'un régime enregistré d'épargne-études du promoteur à l'intention ou pour le compte de la personne pendant 13 semaines consécutives dans la période de 12 mois se terminant à ce moment ne dépasse pas 2 500 \$ (ou la somme supérieure que le ministre a désignée aux fins de la LCEE et a approuvée par écrit à l'égard de cette personne).

Si la personne est atteinte d'une déficience mentale ou physique et qu'il a été attesté en application de l'article 118.3 de la Loi qu'on ne peut pas raisonnablement s'attendre à ce que la personne soit inscrite à titre d'étudiant à temps plein, les paiements d'aide aux études peuvent être effectués même si la personne n'est pas un étudiant à temps plein.

#### **Paiements de revenu accumulé**

Dès que nous aurons reçu un avis écrit de votre part, de la façon dont nous l'aurons établie (le « moment prévu »), nous pourrions faire un paiement de revenu accumulé sous réserve des conditions suivantes :

- le paiement est fait seulement à une personne, ou pour son compte, et non conjointement à plus d'une personne ou pour le compte de plus d'une personne.
- la personne réside au Canada au moment prévu.
- soit (A) la personne est un souscripteur aux termes du régime au moment prévu ou (B) la personne est décédée et était le souscripteur aux termes du régime immédiatement avant son décès.
- soit (A) le régime a été établi il y a plus de 10 ans et chaque personne (autre qu'une personne décédée) qui est ou était un bénéficiaire en vertu du régime a atteint l'âge de 21 ans avant la date du paiement et qui n'est pas, quand le paiement est fait, admissible en vertu du régime à recevoir les paiements d'aide aux études ou (B) le paiement est fait la 35<sup>e</sup> année suivant l'année au cours de laquelle le régime a été établi ou (C) chaque personne qui était un bénéficiaire en vertu du régime est décédée avant que le paiement ne soit fait.

Nonobstant ce qui précède et conformément aux lois applicables, le ministre du Revenu national peut renoncer aux conditions énoncées au paragraphe (iv) ci-dessus, si un bénéficiaire aux termes du régime est atteint d'une déficience intellectuelle grave et prolongée qui l'empêche, ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre qu'elle l'empêche, de faire des études postsecondaires. Conformément aux lois applicables, la demande de renonciation doit être soumise au ministre du Revenu national par AGF. Dès qu'elle aura reçu un avis écrit de votre part, AGF présentera la demande de renonciation pour le compte d'un bénéficiaire en particulier. Si un autre REEE a fait un « paiement de revenu accumulé » (au sens de la Loi), aucun bien ne pourra être ultérieurement reçu par le régime à partir de ce REEE au moyen d'un transfert direct.

#### **Remboursement de vos cotisations**

Vous pouvez nous demander par écrit de vous rembourser vos cotisations à tout moment. Un remboursement est limité au moindre de ce qui suit :

- la valeur de l'actif du régime au moment du remboursement;
- le total de vos cotisations au régime, moins le total des cotisations remboursées à quiconque avant le moment du remboursement, moins tout revenu accumulé, moins tout paiement de subvention reçu dans le régime.

Le remboursement de vos cotisations aux termes du régime comprend une somme transférée à partir d'un autre REEE, dans la mesure où cette somme aurait constitué un « remboursement de paiements » (au sens de la Loi) si elle avait été versée directement à un souscripteur aux termes de l'autre REEE. Aux fins de la pénalité fiscale imposée à l'égard des paiements excédentaires à un REEE, tout transfert au régime effectué à partir d'un autre REEE sera assujéti aux règles du paragraphe 204.9(5) de la Loi.

Dès que nous aurons reçu votre demande écrite, nous déduirons les frais du remboursement avant que celui-ci ne soit effectué. Vous pouvez nous demander de verser le produit à vous-même ou à une autre personne.

Sauf en cas d'exception, nous ne rembourserons aucune cotisation investie dans un placement à terme fixe avant son échéance. Il est entendu qu'une exception sera faite afin de satisfaire à l'exigence selon laquelle le régime doit prendre fin au plus tard le dernier jour de la 35<sup>e</sup> année suivant l'année au cours de laquelle vous avez établi le régime.

#### **Remboursement de paiements de subvention de l'État**

À titre de fiduciaire, nous serons peut-être tenu de rembourser la subvention de l'État au gouvernement fédéral ou provincial dans les cas suivants :

- retrait des cotisations subventionnées
- résiliation du REEE
- révocation du REEE
- transfert inadmissible du REEE
- remplacement non admissible du bénéficiaire
- remboursement d'un paiement de revenu accumulé
- versement/paiement à un établissement d'enseignement désigné

Le bénéficiaire devra aussi peut-être rembourser au gouvernement fédéral ou provincial tout paiement de subvention de l'État excédentaire qui lui a été versé.

#### **Relevés de compte**

Nous tiendrons les registres comptables du régime. Nous vous ferons parvenir, au moins une fois par année, un relevé donnant les renseignements suivants :

- vos cotisations
- les paiements de subvention de l'État
- le bénéfice du régime
- les versements faits à partir du régime, y compris les paiements d'aide aux études
- les remboursements de vos cotisations

- les paiements de revenu accumulé
- les renvois de paiements de subvention de l'État
- les frais
- la valeur totale du régime

#### **Requis aux fins de l'impôt**

Nous vous fournirons, ainsi qu'au bénéficiaire et à toute autre personne appropriée, les renseignements exigés en vertu de la Loi à l'égard du régime.

#### **Rémunération**

Nous et AGF avons le droit de toucher une rémunération en contrepartie de nos services. Nous avons également droit au remboursement des frais, des taxes et des impôts engagés par nous ou AGF (à titre de mandataires) dans le cadre de l'exercice de nos fonctions. Cette rémunération est établie de temps à autre et figure sur votre relevé de compte.

Nous et AGF avons également le droit de toucher une rémunération raisonnable, que nous établissons, en contrepartie de tout service exceptionnel que nous rendons à titre de fiduciaire, y compris lorsque nous devons exercer notre pouvoir discrétionnaire.

Nous déduirons cette rémunération et ces remboursements de l'actif du régime (d'abord du bénéfice ou des placements, s'il y a lieu, puis d'autres éléments d'actif) et nous pourrions vendre des éléments d'actif si nous le jugeons nécessaire à cette fin. Dans certains cas, nous et AGF pouvons vous permettre de nous payer directement cette rémunération plutôt que de le faire à partir de l'actif du régime. Nous vous ferons parvenir un avis écrit de 30 jours avant de modifier le montant de la rémunération.

#### **Nos droits de vote**

À titre de fiduciaire, nous voterons pour votre compte à toutes les assemblées des actionnaires en faveur des propositions de la direction.

Cependant, vous pouvez demander par écrit le droit d'exercer, à une assemblée des actionnaires, les droits de vote afférents aux parts ou aux actions d'organismes de placement collectif ou à tout autre titre détenu dans le régime. Nous satisferons à votre demande à condition d'avoir reçu cet avis au moins 48 heures avant l'assemblée.

#### **Avis**

Pour obtenir des renseignements sur le régime, vous pouvez nous écrire, port payé, à l'adresse suivante :

Compagnie de Fiducie AGF  
Fiduciaire des régimes enregistrés d'épargne-études  
a/s de Placement AGF Inc.  
C.P. 50  
Tour Banque Toronto-Dominion  
Toronto (Ontario) M5K 1E9

Vous pouvez écrire à AGF à la même adresse au sujet du régime.

Nous et AGF considérerons que vous nous avez donné la lettre le jour où nous l'aurons reçue. Nous vous ferons parvenir (ou ferons parvenir à vos bénéficiaires) tout avis, relevé ou reçu par la poste à l'adresse la plus récente que vous nous aurez donnée ou aurez donnée à AGF par écrit. Nous considérerons que vous nous avez donné la lettre le jour de sa mise à la poste.

#### **Modifications des présentes modalités**

AGF peut modifier les présentes modalités à son entière discrétion, sous réserve de ce qui suit :

- l'obtention des approbations des autorités fiscales compétentes
- les modifications apportées ne compromettent pas le statut du régime à titre de REEE aux fins des lois applicables

Le régime doit satisfaire à tout moment aux lois applicables. Si AGF doit apporter des modifications en vue d'assurer la conformité aux lois applicables ou pour une autre raison, les modifications prendront effet dès qu'elles auront été approuvées par l'Agence du revenu du Canada. Nous vous aviserons de toute modification apportée au régime (a) 30 jours après l'approbation des modifications ou (b) à la date à laquelle nous postons nos relevés de compte annuels aux souscripteurs, selon la dernière de ces dates.

#### **Limitation de responsabilité du fiduciaire et de AGF**

Ni nous ni AGF ne seront responsables à titre personnel des taxes et impôts (y compris les intérêts et les pénalités y afférents) qui nous seront imposés par suite de l'achat, de la vente ou de la détention d'un placement, y compris les placements non admissibles et les biens étrangers. Nous et AGF pourrions nous rembourser, ou payer, ces taxes et impôts, intérêts et pénalités à partir de l'actif du régime de la façon que nous aurons choisie.

Ni nous ni AGF ne seront responsables à titre personnel de toute perte subie par le régime, vous-même ou un bénéficiaire en raison de l'achat, de la vente ou de la détention d'un placement, à moins que cette perte ne soit causée par de la malhonnêteté, de la mauvaise foi, une mauvaise administration intentionnelle, une faute lourde ou une insouciance téméraire de notre part ou de celle de AGF.

Vous, vos ayants droit et le bénéficiaire aux termes du régime convenez de nous indemniser, ainsi que AGF, des impôts et taxes que nous devons payer à l'égard du régime ou des pertes subies par le régime, qui seraient causées par le fait que nous avons ou AGF a :

- acheté, vendu ou détenu un placement;
- fait des paiements à partir du régime conformément aux présentes modalités;
- donné suite ou refusé de donner suite aux instructions nous ayant été données par vous ou pour votre compte, à moins que cette perte ne soit causée par de la malhonnêteté, de la mauvaise foi, une mauvaise administration intentionnelle, une faute lourde ou une insouciance téméraire de notre part ou de celle de AGF.

#### **Fiduciaire successeur**

Nous pouvons démissionner à titre de fiduciaire du régime moyennant un préavis écrit de 90 jours à AGF. AGF peut nous destituer de nos fonctions de fiduciaire moyennant un préavis écrit de 30 jours (ou sans avis si nous ne pouvons plus exercer nos fonctions de fiduciaire), à la condition qu'un fiduciaire successeur ait été désigné par écrit. Si nous cessons d'être fiduciaire pour quelque raison que ce soit, nous nommerons un fiduciaire successeur désigné par AGF. Cependant, si AGF n'a recommandé aucun successeur dans un délai de 60 jours après avoir reçu notre avis de démission écrit, nous pourrions le faire. Le fiduciaire successeur doit être une société par actions résidant au Canada autorisée à agir à titre de fiduciaire en vertu des lois du Canada ou d'une province.

Le fiduciaire successeur devra, dans les 90 jours suivant sa nomination, vous aviser par écrit de cette modification. Nous transférerons tous les livres, registres et éléments d'actif ayant trait au régime au fiduciaire successeur.

Advenant la résiliation ou le remplacement de la fiducie, les biens détenus par la fiducie doivent servir uniquement aux fins décrites dans la définition de fiducie. Le fiduciaire successeur doit accepter ces mêmes modalités.

#### **Résidents du Québec / Quebec residents**

Nous confirmez avoir expressément demandé que toute communication se rapportant à ce régime soit rédigée en anglais, y compris :

- la demande
- cette déclaration de fiducie (et toute autre modalité)
- tous les avis
- tous les états de compte.

You confirm that you have expressly requested all communications relating to the Plan be in English, including:

- the application
- this declaration of trust (and any additional terms and conditions)
- all notices
- all statements.

## Modalités Régime familial

Le formulaire de demande qui figure au verso des présentes et les présentes modalités constituent une convention conclue entre Placements AGF Inc. (le « promoteur »), Compagnie de Fiducie AGF (le « fiduciaire ») et le souscripteur dont le nom figure dans le formulaire de demande, aux termes de laquelle, en contrepartie des versements effectués par le souscripteur aux termes des présentes et sous réserve des modalités des présentes, le promoteur convient de verser ou de faire en sorte que le fiduciaire verse à un ou plusieurs bénéficiaires, ou pour leur compte, des paiements d'aide aux études.

**Termes utilisés dans les présentes modalités**

*AGF* désigne Placements AGF Inc.

*Bénéficiaire* désigne une personne unie au souscripteur par les liens du sang ou de l'adoption, que vous avez désignée à titre de bénéficiaire et à qui, ou pour le compte de laquelle, il est convenu de verser des paiements d'aide aux études aux termes du régime si elle satisfait à toutes les exigences prévues par les lois applicables. Vous ne pouvez vous désigner à titre de bénéficiaire. Le bénéficiaire doit être résident du Canada au moment où une cotisation est versée au régime afin d'être admissible à la(aux) subvention(s) fédérale(s). Le bénéficiaire doit être résident de la province admissible au Canada au moment stipulé par la loi applicable afin d'être admissible à toute subvention offerte par la province en question.

*Conjoint de fait* désigne une personne définie comme un conjoint de fait par la Loi.

*Époux* désigne une personne considérée comme un époux par la Loi.

*Établissement d'enseignement agréé* désigne un établissement d'enseignement agréé au Canada, dont il est question au sous-alinéa 118.6(1)(a)(i) de la Loi et que vous avez désigné sur le formulaire de demande ou que AGF a approuvé si vous n'en aviez désigné aucun.

*Établissement d'enseignement postsecondaire* désigne un établissement d'enseignement qui correspond à l'une ou l'autre des descriptions suivantes :

- une université, un établissement collégial ou tout autre établissement d'enseignement au Canada désigné par une autorité provinciale en vertu de La loi fédérale sur les prêts aux étudiants;
- une université, un établissement collégial ou tout autre établissement d'enseignement au Canada désigné par une autorité admissible en vertu de la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants;
- une université, un établissement collégial ou tout autre établissement d'enseignement au Canada désigné par la province de Québec en vertu d'une loi concernant l'aide financière pour les dépenses liées à l'éducation;
- un établissement au Canada attesté par le ministre fédéral des Ressources humaines et Développement des compétences Canada comme étant un établissement d'enseignement offrant des cours (autres que des cours conçus aux fins de l'obtention de crédits universitaires) permettant à une personne d'acquérir des compétences en vue d'un emploi ou permettant à celle-ci d'améliorer de telles compétences;
- ou un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Canada qui est une université, un établissement collégial ou tout autre établissement d'enseignement qui offre des cours de degré postsecondaire et où le bénéficiaire s'est inscrit à un cours d'une durée d'au moins 13 semaines consécutives.

*L'IQEE* désigne l'Incitatif québécois à l'épargne-études, un crédit d'impôt remboursable défini comme étant un incitatif à l'épargne-études conformément à la Loi sur les impôts du Québec.

*Loi désigne la Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), avec ses modifications successives.

*Lois applicables* désigne la Loi, la *Loi canadienne sur l'épargne-études* (LCEE), toute autre loi fédérale ou provinciale applicable et les lois de l'impôt sur le revenu applicables de la province dans laquelle vous résidez, telles qu'elles peuvent être modifiées.

*Nous, notre et le fiduciaire* désignent la Compagnie de Fiducie AGF.

*Paiement d'aide aux études* désigne une somme versée à une personne ou pour le compte de celle-ci (y compris toute somme représentant un paiement de subvention), autre que le remboursement d'un paiement, à partir du régime, conformément aux lois applicables, afin de l'aider à poursuivre ses études postsecondaires. Le bénéficiaire doit être un résident du Canada pour recevoir la partie subvention d'un paiement d'aide aux études.

*Paiement de revenu accumulé* désigne toute somme versée à partir du régime, autre que le versement d'un paiement d'aide aux études, le remboursement d'un paiement, le paiement à un établissement d'enseignement agréé, le transfert à un autre REEE ou le remboursement de tout paiement SCEE au gouvernement fédéral ou provincial ou de toute subvention en vertu de la LCEE ou de tout programme désigné en vertu de la Loi, dans la mesure où la somme ainsi payée est supérieure à la juste valeur marchande de toute contrepartie versée au régime en vue du paiement de cette somme.

*Paiement de subvention* désigne un paiement de subvention fait au régime par le gouvernement fédéral ou provincial conformément aux lois applicables.

*Particulier responsable* désigne la personne qui a droit de recevoir la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) à l'égard de l'enfant, selon la définition de la Loi de l'impôt sur le revenu. Si la mère vit avec l'enfant, elle est habituellement considérée comme telle. Toutefois, il peut s'agir du père, d'un grand-parent ou d'un tuteur.

*Principal fournisseur de soins d'un bénéficiaire* désigne le service, l'organisme ou l'institution qui soutient un bénéficiaire, ou le curateur public de la province dans laquelle le bénéficiaire habite, à l'égard de qui une allocation spéciale est payable en vertu de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants*.

*Programme d'enseignement admissible* désigne un programme d'une durée d'au moins trois semaines consécutives prévoyant que chaque étudiant suivant le programme consacre au moins 10 heures par semaine à des cours ou à des travaux dans le cadre du programme et, à l'égard d'un programme suivi à un établissement d'enseignement (autre qu'un établissement attesté par le ministre des Ressources humaines et Développement des compétences Canada), qui est un programme de degré postsecondaire mais, relativement à un étudiant en particulier, ne comprend pas un tel programme si celui-ci est suivi par l'étudiant (i) au cours d'une période à l'égard de laquelle l'étudiant touche un revenu dans le cadre d'un emploi et (ii) en rapport avec cet emploi, ou dans le cadre des fonctions s'y rattachant.

*Programme d'études précis* désigne un programme auprès d'un établissement postsecondaire d'une durée d'au moins trois semaines consécutives qui exige que chaque étudiant, qui a atteint 16 ans, suive au moins 12 heures de cours par mois.

*Programme provincial désigné* désigne :

- (i) un programme administré au titre d'un accord conclu en vertu de l'article 12 de la Loi canadienne sur l'épargne-études
- (ii) ou un programme établi en vertu de la législation d'une province afin d'encourager le financement de l'éducation postsecondaire des enfants au moyen d'épargnes versées dans un régime enregistré d'épargne-études (comme l'IQEE).

*Promoteur* désigne AGF.

*REEE* désigne un régime enregistré d'épargne-études au sens de la Loi.

*Régime* désigne votre REEE AGF prévu dans le présent formulaire de demande.

*Subvention* désigne un montant versé ou payable au régime :

- (i) en vertu de la LCEE,
- (ii) dans le cadre d'un programme provincial administré conformément à la LCEE,
- (iii) ou un programme prescrit à titre de programme provincial désigné en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.

*Vous et votre* désignent le *souscripteur* du régime d'épargne-études du Groupe de fonds AGF. À cette fin, le *souscripteur* désigne la personne ou la personne et son conjoint ou conjoint de fait ou un principal fournisseur de soins dont le nom figure sur le formulaire de demande à titre de *souscripteur* au régime d'épargne-études du Groupe de fonds AGF. Le *souscripteur* peut aussi désigner :

- (i) votre conjoint, votre ex-conjoint, un principal fournisseur de soins ou votre ex-conjoint de fait ayant acquis vos droits aux termes du régime conformément à une ordonnance rendue par un tribunal ou à une convention écrite relative au partage des biens à la rupture d'un mariage ou union de fait (et, dans un tel cas, vous n'êtes plus le souscripteur aux termes du régime); ou
- (ii) une personne qui acquiert des droits de *souscripteur* ou qui fait des cotisations au régime après votre décès, y compris votre succession. Vous êtes la personne avec laquelle AGF a convenu de verser des paiements d'aide aux études à votre ou à vos bénéficiaires en contrepartie de vos cotisations au régime.

**AGF a la responsabilité ultime du régime**

À titre de promoteur, AGF convient qu'elle a la responsabilité ultime du régime, de son enregistrement en vertu de la Loi et de son administration, plus particulièrement le versement de paiements d'aide aux études. Le promoteur peut, de temps à autre, déléguer des fonctions au fiduciaire. À titre de fiduciaire, nous sommes responsables du fonds en fiducie créé aux termes des présentes et, sans déroger de cette responsabilité, nous pouvons déléguer à AGF certaines fonctions relativement à l'actif du régime et AGF peut à son tour déléguer certaines ou la totalité de ces fonctions.

**Lois applicables**

Le régime est régi par les lois de la province d'Ontario et du Canada, plus particulièrement par la. *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et doit être interprété et administré conformément à celles-ci.

**Enregistrement**

Une fois que AGF aura reçu votre formulaire de demande rempli, elle fera une demande d'enregistrement du régime selon les dispositions pertinentes des lois applicables. Si vous ne nous fournissez pas les renseignements nécessaires pour remplir votre demande avant le 31 décembre de l'année où votre demande a été soumise à AGF, votre régime ne sera pas enregistré à titre de REEE, ce qui influera sur le traitement fiscal de votre actif.

**Paiement de la fiducie**

Nous étendrons irrévocablement l'actif du régime en fiducie, déduction faite des frais d'administration et autres devant être payés à partir du régime, à l'une ou plusieurs des fins suivantes :

- paiements d'aide aux études établis par AGF
- paiements de revenu accumulé
- remboursement de vos cotisations
- paiements à un établissement d'enseignement agréé
- dans la mesure nécessaire, renvoi des subventions en vertu de la LCEE ou d'un programme provincial désigné, au gouvernement fédéral ou provincial
- transfert de sommes à un autre REEE pour permettre à celui-ci d'effectuer les versements permis par les présentes

**Sommes versées au régime**

Les seules cotisations que vous pouvez verser au régime sont vos cotisations ou transferts effectués à partir d'un autre REEE. Les transferts doivent être conformes aux exigences prescrites au paragraphe 204.9(5) de la Loi. En outre, le gouvernement fédéral ou provincial peut faire des paiements de subvention au régime.

**Vos cotisations au régime**

Vous pouvez faire des paiements régulièrement ou verser une somme forfaitaire au régime, sous réserve des plafonds établis par les lois applicables et, s'il y a lieu, par AGF. Vous pouvez cotiser au régime à l'égard d'un bénéficiaire seulement (i) si le bénéficiaire n'a pas atteint l'âge de 31 ans avant le moment de la cotisation ou (ii) si la cotisation a été faite au moyen d'un transfert à partir d'un autre REEE permettant plus d'un bénéficiaire à quelque moment que ce soit. Vous-même ou votre mandataire ne pouvez faire aucune cotisation après la 31<sup>e</sup> année suivant l'année où vous avez établi le régime.

À l'heure actuelle, le paragraphe 204.9(1) de la Loi fixe le plafond à vie à 50 000 \$ relativement aux cotisations versées à tous les REEE à l'égard d'un bénéficiaire en particulier. Si une cotisation est versée au régime au moyen d'un transfert à partir d'un autre REEE qui a été établi à une date antérieure, le régime est réputé, conformément au paragraphe 146.1(6.1) de la Loi, avoir été établi à cette date antérieure. **Vous êtes responsable de toute pénalité qui pourrait être imposée si les cotisations au régime dépassent les plafonds prévus par les lois applicables.** Les cotisations ne comprennent pas un montant payé dans le régime en vertu de la LCEE ou dans le cadre d'un programme provincial désigné en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu ou encore dans le cadre de tout autre programme dont l'objet est semblable à celui d'un programme provincial désigné et qui est financé, directement ou indirectement, par une province, sauf si la somme en cause est versée dans le régime par un responsable public en sa qualité de souscripteur du régime. Les cotisations au régime à l'égard d'une personne nommée bénéficiaire sont permises seulement si :

- (a) le NAS de la personne est fourni au promoteur avant le versement de la cotisation, et
- (b) la personne réside au Canada, à moins que (i) la cotisation ne soit versée dans un même temps qu'un transfert de biens d'un autre REEE en vertu duquel la personne était un bénéficiaire immédiatement avant le transfert. (ii) le régime n'ait été établi avant 1999.

**Paiements de subvention**

Le gouvernement fédéral ou provincial fera des paiements de subvention au régime à l'intention d'un bénéficiaire admissible conformément aux lois applicables, aux exigences du ministre des Ressources humaines et Développement des compétences Canada et à celles de Revenu Québec s'il y a lieu, et au moment stipulé par ces lois et exigences. Nous ne sommes pas responsables des pertes découlant d'un retard dans la réception des paiements de subvention.

Dans le cas de l'Incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE), aucun formulaire distinct n'est requis. AGF fera une demande pour tout bénéficiaire admissible. Si vous ne voulez pas qu'AGF fasse une demande d'IQEE pour un bénéficiaire, vous devrez nous en informer par écrit.

**Comment nous investissons vos cotisations et les paiements de subvention**

Nous investirons l'actif du régime, déduction faite des frais, dans les produits de placement offerts par AGF à cette fin, selon vos instructions écrites. Si nous ne recevons aucune instruction de votre part, nous investirons l'actif dans des parts du Fonds AGF de marché monétaire canadien jusqu'à ce que vous nous donniez des instructions à l'effet contraire.

Dans le cadre des placements que nous faisons en vertu du régime, nous ne sommes pas restreints aux placements que la loi autorise expressément les fiduciaires à faire. Nous pouvons autoriser des placements dans des organismes de placement collectif ou dans d'autres formes de fonds communs de placement qui constituent des placements admissibles aux fins des REEE, même si de tels placements ne sont pas ceux que la loi autorise les autres fiduciaires à faire. Nous ne serons pas responsables des pertes découlant de tels placements que nous aurons autorisés de bonne foi.

**Évaluation du régime**

Nous calculons la valeur au marché du régime au moins une fois par année. Notre évaluation du régime est définitive.

**Date de cessation du régime**

La date de cessation du régime correspond à la date où le régime prend fin. À la date de cessation, nous transférerons ou liquiderons l'actif du régime et effectuerons des paiements, déduction faite des frais et des taxes et impôts, conformément à vos instructions écrites pour les paiements à partir du régime et conformément à une ou plusieurs des fins du régime qui sont décrites dans les présentes. Au moins six mois avant la date de cessation, nous vous aviserons de la cessation prévue du régime. Si vous ne nous donnez aucune instruction écrite avant la date de cessation, nous investirons la tranche du produit correspondant au remboursement de vos cotisations dans le Fonds AGF de marché monétaire canadien jusqu'à ce que vous nous donniez des instructions écrites et nous verserons la tranche du produit qui excède le remboursement de vos cotisations, déduction faite des frais et des taxes et impôts, à l'établissement d'enseignement agréé.

Le régime prendra fin à la date que vous aurez choisie et que vous nous aurez indiquée au moyen d'un avis écrit, mais cette date ne doit pas tomber après le 31 décembre de la 35<sup>e</sup> année suivant l'année où le régime a été établi. Nonobstant les restrictions générales énoncées ci-dessus relativement à la date de cessation du régime, si un paiement de revenu accumulé est fait, on devra mettre fin au régime avant le mois de mars de l'année suivant l'année au cours de laquelle le premier paiement de revenu accumulé est fait à partir du régime.

**Désignation de un ou de plusieurs bénéficiaires**

Vous devez désigner un ou plusieurs bénéficiaires sur le formulaire de demande. Le bénéficiaire doit fournir au promoteur son numéro d'assurance sociale et être un résident du Canada. Chaque bénéficiaire doit vous être uni (ou avoir été uni à un souscripteur initial qui est décédé) par les liens du sang ou de l'adoption. En outre, une personne peut devenir un bénéficiaire seulement (i) s'il n'a pas atteint l'âge de 21 ans à ce moment ou (ii) s'il était, immédiatement avant ce moment, un bénéficiaire aux termes d'un autre REEE permettant la désignation de plusieurs bénéficiaires à quelque moment que ce soit.

Vous pouvez changer un bénéficiaire ou en ajouter un au moyen d'un avis écrit à AGF, selon la forme que nous jugerons acceptable. Dans les 90 jours suivant la désignation d'un bénéficiaire, AGF fera parvenir à ce dernier (ou à un parent/principal fournisseur de soins du bénéficiaire si celui-ci est âgé de moins de 19 ans et réside habituellement avec l'un ou l'autre de ses parents) un avis de confirmation l'informant de l'existence du régime ainsi que de vos nom et adresse. Aux fins de la pénalité fiscale imposée sur les paiements excédentaires à un REEE, toute modification de bénéficiaire sera assujettie aux règles du paragraphe 204.9(4) de la Loi. Une personne ne peut être désignée bénéficiaire que si :

- (a) le NAS de la personne est fourni au promoteur avant la désignation du bénéficiaire, et  
(b) la personne réside au Canada, à moins que (i) la désignation du bénéficiaire ne soit faite dans un même temps qu'un transfert de biens d'un autre REEE en vertu duquel la personne était un bénéficiaire immédiatement avant le transfert.

#### **Paiements d'aide aux études et autres versements à partir du régime**

Vous pouvez nous demander de transférer ou de liquider l'actif du régime à l'une des fins suivantes :

- paiements d'aide aux études
- paiements à un établissement d'enseignement agréé
- transfert de sommes à un autre REEE pour permettre à celui-ci d'effectuer les paiements permis par les présentes
- paiements de revenu accumulé
- remboursement de vos cotisations
- dans la mesure nécessaire, renvoi de paiements de subvention au gouvernement fédéral ou provincial.

Les paiements d'aide aux études seront faits seulement si AGF a établi que les conditions préalables prévues par les lois applicables ont été remplies. Avant de faire tout autre paiement à partir du régime, nous déciderons si toutes les exigences des lois applicables ont été remplies. La décision de AGF ou du fiduciaire, selon le cas, sera définitive. Les paiements effectués à partir du régime tiennent compte des retenues d'impôt et des frais applicables que nous pourrions devoir verser. Sauf en cas d'exception, nous ne liquiderons aucun placement à terme fixe du régime avant son échéance. Il est entendu qu'une exception sera faite afin de satisfaire à l'exigence selon laquelle le régime doit prendre fin au plus tard le dernier jour de la 35<sup>e</sup> année suivant l'année au cours de laquelle vous avez établi le régime.

Une tranche de chaque paiement d'aide aux études effectué à partir du régime peut être considérée comme étant attribuable aux paiements de subvention de l'État faits au régime. Si cela est nécessaire, nous modifierons nos dossiers pour ce qui est des subventions de l'État à l'égard d'un bénéficiaire.

Les bénéficiaires qui ne sont plus inscrits à un programme d'études postsecondaires admissible après 2007, peuvent recevoir des paiements d'aide aux études jusqu'à six mois après la cessation de l'inscription, à condition que les paiements d'aide aux études aient été admissibles en tant que paiements d'aide aux études immédiatement avant que l'inscription de l'étudiant ne cesse.

#### **Restrictions applicables aux paiements d'aide aux études**

Conformément aux lois applicables, les paiements d'aide aux études ne peuvent être faits à quelque moment que ce soit à une personne à moins que les conditions suivantes ne soient remplies :

- (i) la personne est, à ce moment, un étudiant à temps plein inscrit à un programme de formation admissible dans un établissement d'enseignement postsecondaire, et le total de tous les paiements d'aide aux études effectués en vertu d'un régime enregistré d'épargne-études du promoteur à l'intention ou pour le compte de la personne pendant 13 semaines consécutives dans la période de 12 mois se terminant à ce moment ne dépasse pas 5 000 \$ (ou la somme supérieure que le ministre a désignée aux fins de la LCEE et a approuvée par écrit à l'égard de cette personne), ou
- (ii) la personne est, à ce moment, un étudiant à temps partiel inscrit à un programme de formation admissible dans un établissement d'enseignement postsecondaire, et le total de tous les paiements d'aide aux études effectués en vertu d'un régime enregistré d'épargne-études du promoteur à l'intention ou pour le compte de la personne pendant 13 semaines consécutives dans la période de 12 mois se terminant à ce moment ne dépasse pas 2 500 \$ (ou la somme supérieure que le ministre a désignée aux fins de la LCEE et a approuvée par écrit à l'égard de cette personne).

Si la personne est atteinte d'une déficience mentale ou physique et qu'il a été attesté en application de l'article 118.3 de la Loi qu'on ne peut pas raisonnablement s'attendre à ce que la personne soit inscrite à titre d'étudiant à temps plein, les paiements d'aide aux études peuvent être effectués même si la personne n'est pas un étudiant à temps plein.

#### **Paiements de revenu accumulé**

Dès que nous aurons reçu un avis écrit de votre part, de la façon dont nous l'aurons établie (le « moment prévu »), nous pourrions faire un paiement de revenu accumulé sous réserve des conditions suivantes :

- (i) le paiement est fait seulement à une personne, ou pour son compte, et non conjointement à plus d'une personne ou pour le compte de plus d'une personne.
- (ii) la personne réside au Canada au moment prévu.
- (iii) soit (A) la personne est un souscripteur aux termes du régime au moment prévu ou (B) la personne est décédée et était le souscripteur aux termes du régime immédiatement avant son décès.
- (iv) soit (A) le régime a été établi il y a plus de 10 ans et chaque personne (autre qu'une personne décédée) qui est ou était un bénéficiaire en vertu du régime a atteint l'âge de 21 ans avant la date du paiement et qui n'est pas, quand le paiement est fait, admissible en vertu du régime à recevoir les paiements d'aide aux études ou (B) le paiement est fait la 35<sup>e</sup> année suivant l'année au cours de laquelle le régime a été établi ou (C) chaque personne qui était un bénéficiaire en vertu du régime est décédée avant que le paiement ne soit fait.

Nonobstant ce qui précède et conformément aux lois applicables, le ministre du Revenu national peut renoncer aux conditions énoncées au paragraphe (iv) ci-dessus, si un bénéficiaire aux termes du régime est atteint d'une déficience intellectuelle grave et prolongée qui l'empêche, ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre qu'elle l'empêche, de faire des études postsecondaires. Conformément aux lois applicables, la demande de renonciation doit être soumise au ministre du Revenu national par AGF. Dès qu'elle aura reçu un avis écrit de votre part, AGF présentera la demande de renonciation pour le compte d'un bénéficiaire en particulier. Si un autre REEE a fait un « paiement de revenu accumulé » (au sens de la Loi), aucun bien ne pourra être ultérieurement reçu par le régime à partir de ce REEE au moyen d'un transfert direct.

#### **Remboursement de vos cotisations**

Vous pouvez nous demander par écrit de vous rembourser vos cotisations à tout moment. Un remboursement est limité au moindre de ce qui suit :

- la valeur de l'actif du régime au moment du remboursement;
- le total de vos cotisations au régime, moins le total des cotisations remboursées à quiconque avant le moment du remboursement moins tout revenu accumulé, moins tout paiement de subvention reçu dans le régime.

Le remboursement de vos cotisations aux termes du régime comprend une somme transférée à partir d'un autre REEE, dans la mesure où cette somme aurait constitué un « remboursement de paiements » (au sens de la Loi) si elle avait été versée directement à un souscripteur aux termes de l'autre REEE. Aux fins de la pénalité fiscale imposée à l'égard des paiements excédentaires à un REEE, tout transfert au régime effectué à partir d'un autre REEE sera assujéti aux règles du paragraphe 204.9(5) de la Loi.

Dès que nous aurons reçu votre demande écrite, nous déduirons les frais du remboursement avant que celui-ci ne soit effectué. Vous pouvez nous demander de verser le produit à vous-même ou à une autre personne.

Sauf en cas d'exception, nous ne rembourserons aucune cotisation investie dans un placement à terme fixe avant son échéance. Il est entendu qu'une exception sera faite afin de satisfaire à l'exigence selon laquelle le régime doit prendre fin au plus tard le dernier jour de la 35<sup>e</sup> année suivant l'année au cours de laquelle vous avez établi le régime.

#### **Remboursement de paiements de subvention de l'État**

À titre de fiduciaire, nous serons peut-être tenu de rembourser la subvention de l'État au gouvernement fédéral ou provincial dans les cas suivants :

- retrait des cotisations subventionnées
- résiliation du REEE
- révocation du REEE
- transfert inadmissible du REEE
- remplacement non admissible du bénéficiaire
- versement d'un paiement de revenu accumulé
- paiement à un établissement d'enseignement désigné

Le bénéficiaire devra aussi peut-être rembourser au gouvernement fédéral ou provincial tout paiement de subvention de l'État excédentaire qui lui a été versé.

#### **Relevés de compte**

Nous tiendrons les registres comptables du régime. Nous vous ferons parvenir, au moins une fois par année, un relevé donnant les renseignements suivants :

- vos cotisations
- les paiements de subvention de l'État
- le bénéfice du régime
- les versements faits à partir du régime, y compris les paiements d'aide aux études

- les remboursements de vos cotisations
- les paiements de revenu accumulé
- les renvois de paiements de subvention de l'État
- les frais
- la valeur totale du régime

#### **Reçus aux fins de l'impôt**

Nous vous fournirons, ainsi qu'aux bénéficiaires et à toute autre personne appropriée, les renseignements exigés en vertu de la Loi à l'égard du régime.

#### **Rémunération**

Nous et AGF avons le droit de toucher une rémunération en contrepartie de nos services. Nous avons également droit au remboursement des frais, des taxes et des impôts engagés par nous ou AGF (à titre de mandataires) dans le cadre de l'exercice de nos fonctions. Ces chiffres sont établis de temps à autre et figurent sur votre relevé de compte.

Nous et AGF avons également le droit de toucher une rémunération raisonnable, que nous établissons, en contrepartie de tout service exceptionnel que nous rendons à titre de fiduciaire, y compris lorsque nous devons exercer notre pouvoir discrétionnaire. Nous déduirons cette rémunération et ces remboursements de l'actif du régime (d'abord du bénéfice ou des placements, s'il y a lieu, puis d'autres éléments d'actif) et nous pourrions vendre des éléments d'actif si nous le jugeons nécessaire à cette fin. Dans certains cas, nous et AGF pouvons vous permettre de nous payer directement cette rémunération plutôt que de le faire à partir de l'actif du régime. Nous vous ferons parvenir un avis écrit de 30 jours avant de modifier le montant de la rémunération.

#### **Nos droits de vote**

À titre de fiduciaire, nous voterons pour votre compte à toutes les assemblées des actionnaires en faveur des propositions de la direction.

Cependant, vous pouvez demander par écrit le droit d'exercer, à une assemblée des actionnaires, les droits de vote afférents aux parts ou aux actions d'organismes de placement collectif ou à tout autre titre détenu dans le régime. Nous satisferons à votre demande à condition d'avoir reçu cet avis au moins 48 heures avant l'assemblée.

#### **Avis**

Pour obtenir des renseignements sur le régime, vous pouvez nous écrire, port payé, à l'adresse suivante :

Compagnie de Fiducie AGF

Fiduciaire des régimes enregistrés d'épargne-études

a/s de Placements AGF Inc.

C.P. 50

Tour Banque Toronto-Dominion

Toronto (Ontario) M5K 1E9

Vous pouvez écrire à AGF à la même adresse au sujet du régime.

Nous et AGF considérerons que vous nous avez donné la lettre le jour où nous l'aurons reçue.

Nous vous ferons parvenir (ou ferons parvenir à vos bénéficiaires) tout avis, relevé ou reçu par la poste à l'adresse la plus récente que vous nous aurez donnée ou aurez donnée à AGF par écrit. Nous considérerons que nous vous avons donné la lettre le jour de sa mise à la poste.

#### **Modifications des présentes modalités**

AGF peut modifier les présentes modalités à son entière discrétion, sous réserve de ce qui suit :

- l'obtention des approbations des autorités fiscales compétentes
- les modifications apportées ne compromettent pas le statut du régime à titre de REEE aux fins des lois applicables

Le régime doit satisfaire à tout moment aux lois applicables. Si AGF doit apporter des modifications en vue d'assurer la conformité aux lois applicables, les modifications prendront effet dès qu'elles auront été approuvées par l'Agence du revenu du Canada. Nous vous aviserons de toute modification apportée au régime (a) 30 jours après l'approbation des modifications ou (b) à la date à laquelle nous posterons nos relevés de compte annuels aux souscripteurs, selon la dernière de ces dates.

#### **Limitation de responsabilité du fiduciaire et de AGF**

Ni nous ni AGF ne seront responsables à titre personnel des taxes et impôts (y compris les intérêts et les pénalités y afférents) qui nous seront imposés par suite de l'achat, de la vente ou de la détention d'un placement, y compris les placements non admissibles et les biens étrangers. Nous et AGF pourrions nous rembourser, ou payer, ces taxes et impôts, intérêts et pénalités à partir de l'actif du régime de la façon que nous aurons choisie.

Ni nous ni AGF ne seront responsables à titre personnel de toute perte subie par le régime, vous-même ou un bénéficiaire en raison de l'achat, de la vente ou de la détention d'un placement, à moins que cette perte ne soit causée par de la malhonnêteté, de la mauvaise foi, une mauvaise administration intentionnelle, une faute lourde ou une insouciance téméraire de notre part ou de celle de AGF.

Vous, vos ayants droit et chaque bénéficiaire aux termes du régime convenez de nous indemniser, ainsi que AGF, des impôts et taxes que nous devons payer à l'égard du régime ou des pertes subies par le régime, qui seraient causées par le fait que nous avons ou AGF a :

- acheté, vendu ou détenu tout placement;
- fait des paiements à partir du régime conformément aux présentes modalités;
- donné suite ou refusé de donner suite aux instructions nous ayant été données par vous ou pour votre compte; à moins que cette perte ne soit causée par de la malhonnêteté, de la mauvaise foi, une mauvaise administration intentionnelle, une faute lourde ou une insouciance téméraire de notre part ou de celle de AGF.

#### **Fiduciaire successeur**

Nous pouvons destituer à titre de fiduciaire du régime moyennant un préavis écrit de 90 jours à AGF. AGF peut nous destituer de nos fonctions de fiduciaire moyennant un préavis écrit de 30 jours (ou sans avis si nous ne pouvons plus exercer nos fonctions de fiduciaire), à la condition qu'un fiduciaire successeur ait été désigné par écrit. Si nous cessons d'être fiduciaire pour quelque raison que ce soit, nous nommerons un fiduciaire successeur désigné par AGF. Cependant, si AGF n'a recommandé aucun successeur dans un délai de 60 jours après avoir reçu notre avis de démission écrit, nous pourrions le faire.

Le fiduciaire successeur doit être une société par actions résidant au Canada autorisée à agir à titre de fiduciaire en vertu des lois du Canada ou d'une province.

Le fiduciaire successeur devra, dans les 90 jours suivant sa nomination, vous aviser par écrit de cette modification. Nous transférerons tous les livres, registres et éléments d'actif ayant trait au régime au fiduciaire successeur.

Advenant la résiliation ou le remplacement de la fiducie, les biens détenus par la fiducie doivent servir uniquement aux fins décrites dans la définition de fiducie. Le fiduciaire successeur doit accepter ces mêmes modalités.

#### **Résidents du Québec / Québec residents**

Vous confirmez avoir expressément demandé que toute communication se rapportant à ce régime soit rédigée en anglais, y compris :

- la demande
- cette déclaration de fiducie (et toute autre modalité)
- tous les avis
- tous les états de compte.

You confirm that you have expressly requested all communications relating to the Plan be in English, including:

- the application
- this declaration of trust (and any additional terms and conditions)
- all notices
- all statements.



Placements AGF Inc.  
a/s 2920, boulevard Matheson Est  
Mississauga (Ontario) L4W 5J4  
Web : www.AGF.com

# ÉPARGNE-ÉTUDES AVEC AGF

## Notes

Programme d'investissements  
systématiques (PIS)

Programme d'échanges systématiques (PES)

Pour les PIS, nous devons recevoir la présente demande cinq  
jours ouvrables avant la date de début des investissements.

Pour les PES, nous devons recevoir la présente demande dix  
jours ouvrables avant la date de début des échanges.

## Suivi de votre compte

Confirmations de transactions

Nous envoyons des confirmations de transactions pour les  
ordres d'achat, de transfert ou de vente d'actions/de parts.  
Pour les PIS et PES, nous envoyons une confirmation  
seulement pour la première transaction.

États de compte

Nous expédions des relevés de compte une fois par an.  
Les relevés indiquent la valeur de votre compte et les  
investissements dans vos fonds communs de placement  
à la date du relevé ainsi que les activités du compte.

Le relevé annuel, daté du 31 décembre, est expédié vers  
la mi-janvier. Vous pouvez aussi demander un relevé  
semestriel. Le relevé semestriel, daté du 30 juin, est  
expédié vers la mi-juillet. Si vous désirez recevoir un  
relevé semestriel, veuillez communiquer avec le Service  
à la clientèle.



Que faites-vous après le travail?™



AGF est fière de parrainer  
le Fonds mondial pour  
la nature qui protège le  
tigre et d'autres espèces  
en voie de disparition.



**Sources Mixtes**  
Groupe de produits issu de forêts  
bien gérées, de sources contrôlées  
et de bois ou fibres recyclés.  
www.fsc.org Cert no. xxx-xxx-xxxx  
© 1996 Forest Stewardship Council

AGF collabore à la création de solutions commerciales pour faire face à la demande de ressources naturelles de l'industrie et trouver des moyens de minimiser notre impact sur l'environnement. Nous avons donc conçu nos formulaires de demande dont la partie principale est réutilisable et la page couverture recyclable. De plus, nos formulaires sont imprimés sur du papier certifié par le Forest Stewardship Council® (FSC). La certification du FSC garantit que le papier du présent document contient des fibres provenant de forêts bien gérées et exploitées de façon responsable qui sont soumises à des normes environnementales et socio-économiques rigoureuses. AGF s'engage à continuer de chercher des façons de protéger et de conserver notre environnement pour les générations futures.